



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/61/Add.4
4 octobre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 2000

ANTILLES NÉERLANDAISES

[22 janvier 2001]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES	3 - 34	4
A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique des Antilles néerlandaises sur les dispositions de la Convention (art. 4)	3 - 28	4
B. Mesures prises ou prévues pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants	29 - 33	11
C. Mesures prises ou prévues pour assurer au rapport une large diffusion auprès du grand public	34	12
II. DÉFINITION DE L'ENFANT	35 - 50	12
A. Définition de l'enfant.....	35 - 36	12
B. Âge de la majorité civile.....	37 - 39	13
C. Âge légal minimum pour certains droits et obligations.....	40 - 50	13
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	51 - 68	15
A. Non-discrimination (art. 2).....	51 - 57	15
B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3).....	58 - 60	16
C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6).....	61 - 63	16
D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)	64 - 68	17
IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS.....	69 - 96	18
A. Nom et nationalité (art. 7).....	69 - 78	18
B. Préservation de l'identité (art. 8)	79 - 82	20
C. Liberté d'expression (art. 13)	83	20
D. Accès à l'information (art. 17).....	84 - 86	20
E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14).....	87 - 88	21
F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15).....	89 - 90	21

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
G. Protection de la vie privée (art. 16)	91 - 92	21
H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a)).....	93 - 96	22
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT ..	97 - 153	22
A. Orientation parentale (art. 5).....	102 - 107	23
B. Responsabilité parentale (art. 18, par. 1 et 2)	108 - 117	24
C. Séparation d'avec les parents (art. 9).....	118 - 124	26
D. Réunification familiale (art. 10)	125 - 128	27
E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)	129 - 133	28
F. Aide et protection spéciales de remplacement (art. 20).....	134 - 135	28
G. Adoption (art. 21)	136 - 141	29
H. Déplacement et non-retour illicites (art. 11).....	142	30
I. Protection contre les mauvais traitements et la négligence (art. 19)	143 - 151	30
J. Examen périodique du placement (art. 25).....	152 - 153	31
VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	154 - 210	32
A. Survie et développement (art. 6, par. 2).....	154	32
B. Enfants handicapés (art. 23)	155 - 166	32
C. Services de soins de santé (art. 24).....	167 - 193	33
D. Sécurité sociale (art. 26)	194 - 197	38
E. Services de garde d'enfant (art. 18, par. 3).....	198 - 208	38
F. Niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)	209 - 210	39

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES.....	211 - 256	40
A. Éducation, y compris formation et orientation professionnelles (art. 28)	211 - 244	40
B. Buts de l'éducation (art. 29)	245 - 249	44
C. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)	250 - 256	45
VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE.....	257 - 307	46
A. Enfants en situation d'urgence (art. 22, 28 et 39).....	257 - 260	46
B. Enfants en situation de conflit avec la loi.....	261 - 286	47
1. Droit à une procédure régulière et administration de la justice pour mineurs (art. 40).....	261 - 280	47
2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b), c) et d)).....	281 - 284	49
3. Interdiction de la torture ou des traitements inhumains (art. 37 a))	285	50
4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39).....	286	50
C. Enfants en situation d'exploitation.....	287 - 304	50
1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)	287 - 296	50
2. Usage de stupéfiants (art. 33)	297 - 300	52
3. Protection contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle (art. 34).....	301 - 302	52
4. Autres formes d'exploitation (art. 36).....	303	53
5. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)	304	53
D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)	305 - 307	53

Introduction

1. Le 16 janvier 1998, la Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur à l'égard du Royaume des Pays-Bas en ce qui concerne les Antilles néerlandaises. Aux fins de l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention, le rapport initial du Royaume a été établi en suivant dans la mesure du possible au plus près les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que le Comité a adoptées en octobre 1991 (CRC/C/5). Les mesures prises par le Gouvernement des Antilles néerlandaises pour donner effet aux droits énoncés dans la Convention, ainsi que les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces droits depuis l'entrée en vigueur de cet instrument, sont décrits dans le présent rapport. Les difficultés rencontrées y sont également analysées.

2. On trouvera des renseignements à caractère général sur les Antilles néerlandaises dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.67).

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique des Antilles néerlandaises sur les dispositions de la Convention (art. 4)

3. Comme suite à l'entrée en vigueur de la Convention, la législation et la politique des Antilles néerlandaises ont toutes deux évolué dans le sens d'une plus grande conformité avec les dispositions de la Convention. La présentation au Parlement d'un nouveau Code civil comprenant de nouvelles règles relatives à l'autorité parentale et au droit de visite aux enfants mineurs en est un exemple important. Le Code civil définit le devoir et le droit qu'ont les parents de prendre soin de leurs enfants et de les élever. Les parents qui sont mariés peuvent automatiquement exercer l'autorité parentale; ceux qui n'ont jamais été unis par les liens du mariage peuvent obtenir l'autorité parentale en se faisant inscrire au registre de tutelle des mineurs (*Gezagregister*). En cas de divorce, les parents peuvent continuer d'exercer conjointement l'autorité parentale s'ils adressent ensemble au tribunal une demande à cet effet.

4. Le nouveau Code civil abandonne les termes «légitime», «illégitime» et «naturel», qui n'y figureront plus à l'avenir. Le critère qui les remplace est l'existence ou non d'un lien régi par le droit de la famille entre l'enfant et un parent.

5. Les dispositions régissant la protection des jeunes contre les programmes inappropriés constituent une autre nouveauté du Code civil révisé. Elles sont présentées d'une façon plus détaillée ci-après dans le cadre de l'examen des différents articles.

6. Le présent rapport renvoie fréquemment au Code civil des Antilles néerlandaises actuellement en vigueur (ci-après dénommé le «Code civil»). Chaque fois que le nouveau code modifiera substantiellement les dispositions actuelles, il en sera fait mention.

7. Une ou deux dispositions particulières concernant les droits de l'enfant (et de l'adolescent) ont déjà été incorporées dans la législation des Antilles néerlandaises. Les droits ci-après, par exemple, sont inscrits dans la Constitution des Antilles néerlandaises (Bulletin des lois et décrets 1955, 136):

- Liberté d'expression dans la presse écrite (art. 8);
- Droit d'ester en justice (art. 9);
- Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 10);
- Droit au respect de la vie privée (art. 107 et 108);
- Liberté de religion (art. 123);
- Droit à l'éducation (art. 140).

8. Le Gouvernement examine actuellement plusieurs domaines d'intervention des pouvoirs publics, dont l'éducation et la protection de l'enfance. La politique de la jeunesse fait également l'objet d'une attention spéciale. Le Gouvernement a défini des orientations précises pour faire face aux problèmes des jeunes, en vue de promouvoir l'épanouissement de la jeune génération.

9. La conférence *Hubentut, Nos futuro* (La jeunesse est notre avenir) s'est tenue en mars 1997 avec la participation de représentants de tous les échelons du Gouvernement des Antilles néerlandaises (administration centrale et autorités des îles) et du Ministre néerlandais de l'intérieur et des relations au sein du Royaume. Elle a défini le cadre administratif d'une politique intégrée de la jeunesse. Ses travaux ont permis de rassembler les éléments d'un projet de programme national pour la jeunesse. Après une série de négociations et de modifications, le projet de programme a été approuvé par toutes les autorités antillaises compétentes, lors du Forum consultatif de la jeunesse des Antilles néerlandaises (JONA) réuni en décembre 1998; il a été ensuite adopté officiellement en tant que Politique nationale de la jeunesse comprenant trois éléments: questions clefs, programme et application.

10. Le Programme national pour la jeunesse réunit les administrations centrale et insulaires dans un nouveau partenariat où les territoires insulaires sont responsables de la gestion et de l'exécution des activités d'éducation et des services (autres que juridictionnels) pour la jeunesse, tandis que le Gouvernement central, eu égard à la responsabilité qu'il a de protéger les droits de l'enfant, est plus précisément chargé d'appuyer l'action des territoires, de formuler des orientations et de renforcer la qualité des services, notamment par le biais de l'élaboration et de la coordination de la politique de la jeunesse des territoires.

11. Le Programme national pour la jeunesse (1999-2003) prévoit un traitement intégré des questions relatives à la jeunesse. Le Gouvernement s'efforcera de réaliser les objectifs ci-après pendant la période sur laquelle porte le Programme.

- Appliquer une politique efficace et rationnelle de la jeunesse dans toutes les îles;
- Renforcer la coopération entre l'administration centrale et les territoires insulaires;
- Donner plus de responsabilités aux jeunes;
- Faire en sorte que les enfants puissent grandir dans un environnement propice à leur épanouissement, en aidant les parents et en revitalisant les communautés locales;
- Apporter un soutien scolaire aux enfants à haut risque;
- Favoriser l'apprentissage des jeunes (joignant un enseignement pratique à un enseignement théorique);
- Améliorer les services judiciaires et autres services destinés aux jeunes;
- Promouvoir l'aide aux enfants handicapés et à leurs parents dans toutes les îles;
- Préparer les jeunes qui émigrent aux Pays-Bas et faciliter leur retour aux Antilles.

12. L'application du Programme repose sur la responsabilité partagée du Gouvernement central et des autorités insulaires. Ces dernières sont chargées d'exécuter les projets du Programme sur leur propre territoire, tandis que le Gouvernement est responsable des mesures d'appui administratif et logistique et de la coordination des processus de prise de décisions.

13. L'application d'une politique intégrée de la jeunesse signifie en théorie que les questions seront traitées à tous les niveaux. La pratique montre cependant qu'en raison, notamment, de la détérioration de la situation économique des Antilles néerlandaises, cette stratégie ne peut pas être entièrement appliquée sans une aide financière extérieure supplémentaire. En particulier, les carences persistantes des services de base destinés aux enfants compromettent gravement l'application de mesures correctives et préventives visant en particulier les adolescents en situation précaire.

14. Un nouveau gouvernement a pris ses fonctions en novembre 1999. Il a déclaré dans son accord de coalition pour 1999-2002 que l'amélioration et la modernisation de l'enseignement constituerait sa principale priorité. Il considère que l'enseignement est le principal outil de diffusion du savoir, de la culture, des normes et des valeurs auprès des jeunes. Ses objectifs pendant son mandat actuel sont notamment les suivants:

a) Enseignement:

- i) Rendre l'enseignement de base obligatoire pour les enfants de 4 à 15 ans, en privilégiant l'instruction, l'apprentissage des règles de la vie et l'expérience;
- ii) Adopter des dispositions législatives, telles que la loi sur la scolarité obligatoire, la loi sur l'éducation spéciale et la loi sur la protection des droits des élèves et de leurs parents;
- iii) Formuler une politique d'éducation spéciale, sur la base des dispositions relatives à l'enseignement obligatoire;
- iv) Favoriser la participation de l'enfant à la vie de la société, en tant qu'élément devant obligatoirement figurer dans les programmes d'enseignement secondaire;
- v) Promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement;

b) Culture:

- i) Modifier et moderniser la législation des Antilles néerlandaises relative aux médias;
- ii) Établir un fonds pour la culture antillaise;
- iii) Améliorer et renforcer la qualité de l'information et de la communication par le biais des médias;
- iv) Parachever l'élaboration et lancer l'application d'une politique des médias et constituer un conseil des médias;

c) Sport:

- i) Formuler une politique du sport, en consultation avec le monde sportif;

- ii) Améliorer la qualité des activités sportives;
 - iii) Formuler des directives à l'intention des fédérations qui participent à la formation (complémentaire) des athlètes et des dirigeants sportifs et appuyer ces fédérations;
 - iv) Définir des objectifs d'éducation physique pour les écoles maternelles, primaires et secondaires;
- d) Jeunesse:
- i) Lancer des programmes de sensibilisation aux effets préjudiciables de l'abus des drogues et des grossesses précoces;
 - ii) Élaborer un programme de formation visant à élargir les débouchés des jeunes candidats à l'émigration;
 - iii) Renforcer la formation professionnelle des jeunes ayant quitté le système d'enseignement traditionnel;
 - iv) Faire en sorte que les différentes antennes du Conseil pour la jeunesse considèrent les droits de l'enfant et leur respect comme faisant partie intégrante de leur mission;
 - v) Promouvoir la coopération entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales qui mènent des activités de prévention auprès des groupes de jeunes.

15. Le gouvernement en place a adopté le Programme national pour la jeunesse (1999-2003) dans son intégralité.

16. On trouvera ci-après une description des priorités accordées dans l'application locale de ce programme par les différents territoires insulaires des Antilles néerlandaises, ainsi que des problèmes rencontrés dans ce domaine.

Curaçao

17. Curaçao s'efforce principalement de faire en sorte que les enfants ne quittent pas l'école sans qualifications et de lutter contre le chômage des jeunes, d'assainir les quartiers insalubres et peu sûrs et de combattre la criminalité.

18. Les activités sociales et culturelles sont notamment entravées par les obstacles suivants:

- a) Manque d'expérience et de moyens d'exécution;
- b) Effectifs composés essentiellement d'agents de la fonction publique, auxquels il est difficile de demander de travailler le soir ou le week-end;
- c) Difficultés de recrutement des enseignants;

- d) Pénurie de personnel;
- e) Manque de fonds.

Bonaire

19. Bonaire s'attache principalement à prévenir l'abandon scolaire et à faciliter le passage de l'école à la vie professionnelle. La prévention des grossesses précoces occupe également un rang de priorité élevé.

20. Les problèmes rencontrés sont notamment les suivants:

- a) Coopération insuffisante entre les secteurs public et privé;
- b) Coopération insuffisante entre les services sociaux;
- c) Appui limité du secteur public à la politique de la jeunesse;
- d) Pénurie de personnel qualifié.

Saint-Martin

21. Saint-Martin s'efforce principalement de lutter contre le chômage des jeunes et de faciliter le passage de l'école à la vie professionnelle; l'accès aux soins de santé et à l'enseignement des enfants de personnes non déclarées figurent également en tête des priorités.

22. Les problèmes rencontrés sont notamment les suivants:

- a) Formation et expérience insuffisantes des animateurs de groupes de jeunes;
- b) Manque d'installations sportives et récréatives;
- c) Manque de services de garderie après l'école.

Saint-Eustache

23. Saint-Eustache s'efforce principalement d'aider les parents à élever leurs enfants.

24. Les problèmes rencontrés sont notamment les suivants:

- a) Manque de possibilités d'activités récréatives, culturelles et sportives;
- b) Manque de services de garderie après l'école;
- c) Absence de politique concertée relative aux activités socioculturelles des jeunes;
- d) Pénurie de personnel qualifié;
- e) Manque de fonds.

Saba

25. L'aide aux parents est également le principal objectif de Saba.

26. Les problèmes rencontrés sont notamment les suivants:

- a) Manque de supervision des activités récréatives et sportives des jeunes par un personnel spécialisé;
- b) Absence de politique concertée relative aux centres pour les jeunes;
- c) Absence de possibilités de formation pour les jeunes dans les domaines social et culturel;
- d) Obligation pour les jeunes de quitter l'île très tôt pour poursuivre des études.

27. La nouvelle politique de la jeunesse regroupera les activités et responsabilités du secrétariat de l'équipe spéciale pour la jeunesse (ci-après dénommé le «secrétariat») dans le cadre d'un service public. Le secrétariat s'occupera des affaires relatives à la jeunesse, en tant que bureau distinct relevant directement du Ministère de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports. Le 1^{er} janvier 1999, il a obtenu le statut de service national. Le secrétariat fait fonction de source d'appui technique, de connaissances et d'expertise concernant la politique nationale de la jeunesse. Dans cette optique, il travaille en liaison étroite avec l'ensemble des organismes publics et des ministères, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales menant des activités destinées aux enfants. L'orientation et la gestion des mesures prévues dans la politique nationale sont également assurées dans le cadre de cette coopération. Le secrétariat aide en outre à dresser un inventaire des différents plans en faveur de la jeunesse appliqués dans les territoires insulaires. Il est également chargé de coordonner le financement de la politique nationale, en assurant la consultation avec les fonds publics et semi-publics, comme le Régime de protection sociale, le Fonds de développement social des Antilles néerlandaises (SOFNA) et Sede Antia.

28. D'autres mesures d'application importantes sont décrites dans le cadre de l'examen des différents articles.

B. Mesures prises ou prévues pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants

29. La diffusion du texte de la Convention est l'un des moyens retenus par le Gouvernement pour informer les ONG et/ou les particuliers. Les documents connexes produits par l'ONU sont également transmis par la télévision. Différents organismes gouvernementaux participent, par exemple, aux activités des parlements des jeunes et des sommets de la jeunesse qui se tiennent au niveau national et dans les îles. Des sessions d'information sur la Convention sont organisées à l'intention des comités et réunions de parents, en coopération avec le ministre chargé de la jeunesse.

30. En janvier 1997, un sommet de la jeunesse s'est tenu à Saint-Martin avec la participation de 300 jeunes. En 1998, un comité national du Sommet des jeunes sur la santé génésique,

réunissant des représentants du Gouvernement, des ONG et des organisations de la jeunesse, a été créée. Depuis lors, des sommets de la jeunesse ont été organisés sur différents thèmes.

31. Un parlement des jeunes s'est réuni en novembre 1997 pour célébrer le 50^e anniversaire de la Fédération antillaise pour la protection de la jeunesse. Par une motion, le Parlement des Antilles néerlandaises a adopté la déclaration du parlement des jeunes dans son intégralité.

32. La section UNESCO du Ministère de l'éducation a mis au point un projet relatif aux droits de l'enfant, en collaboration avec le Centre d'information et de formation pour la protection sociale des enfants et des adultes (SIFMA). Le projet, axé sur la Convention, a été lancé en janvier 1999 à Saint-Martin dans les classes de cinquième et sixième années de l'école primaire et de première et deuxième années du secondaire. Il a pour objectif de faire connaître les droits de l'enfant à la population des Antilles, ainsi que de recueillir les vues des élèves sur ces droits.

33. Par ailleurs, le SIFMA diffuse périodiquement des informations sur les droits de l'enfant par le biais de la radio, de la télévision et d'ateliers et publie chaque année une affiche sur ces droits en papaminto et en anglais. Les émissions de radio et de télévision sur la question sont généralement programmées pendant le mois de novembre, dans le cadre de la célébration de la Journée internationale de l'enfant. Les droits de l'enfant sont présentés d'une façon aisément accessible à tous, en tenant dûment compte des particularités locales. Des efforts sont faits pour encourager d'autres institutions à jouer un rôle plus dynamique dans ce domaine.

C. Mesures prises ou prévues pour assurer au rapport une large diffusion auprès du grand public

34. Le présent rapport sera mis à la disposition de toutes les parties intéressées.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT

A. Définition de l'enfant

35. La définition de l'enfant est énoncée à l'article 332 du Code civil: «On entend par mineur toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans et qui n'est pas et n'a jamais été mariée». L'article 233 du nouveau code civil ramène l'âge de la majorité à 18 ans et élargit la définition de l'enfant pour y inclure «toute personne qui n'a pas été émancipée en vertu de l'article 235 ha». Cet article du nouveau code civil autorisera les mineures de 16 ans à exercer l'autorité parentale si elles souhaitent prendre soin de leur enfant et l'élever. Le tribunal n'accordera cette autorisation que s'il considère que cela est dans l'intérêt et de la mère comme de l'enfant.

36. Il convient de noter que le Code du travail de 1952 contient une définition distincte du terme «enfant», à savoir «toute personne, quel qu'en soit le sexe, qui n'a pas encore atteint l'âge de 14 ans»; le jeune est défini quant à lui comme une «personne, quel qu'en soit le sexe, âgée de 14 à 18 ans».

B. Âge de la majorité civile

37. L'enfant devient majeur lorsqu'il atteint un âge donné (actuellement 21 ans, mais le nouveau code civil ramène l'âge de la majorité à 18 ans); au moment du mariage; ou à 16 ans pour les mères célibataires déclarées émancipées (art. 233 du nouveau code civil).

38. Dans la législation des Antilles néerlandaise, avoir la majorité c'est être est pleinement compétent pour accomplir des actes juridiques et ester en justice. Un mineur peut accomplir des actes juridiques avec le consentement de son représentant légal – parent(s) ou tuteur – (art. 233 du Code civil). Le représentant légal ne peut donner son consentement que s'il est lui-même habilité à effectuer au nom du mineur l'acte juridique en question. Ce consentement ne vaut que pour un acte juridique donné ou une démarche spécifique. Dans ce dernier cas, le Code civil stipule que le consentement doit être donné par écrit.

39. Le nouveau code civil abandonnera ces dispositions. À l'avenir, le mineur aura compétence pour accomplir des actes juridiques si la loi n'en dispose pas autrement et le consentement sera supposé avoir été donné à l'enfant si l'acte juridique en question est un acte communément accompli par des mineurs du même âge (art. 234 du nouveau code civil).

C. Âge légal minimum pour certains droits et obligations

Droit de bénéficiaire de consultations juridiques ou médicales en l'absence du consentement parental

40. L'enfant âgé de 12 à 16 ans qui doit subir un traitement médical doit donner son consentement et obtenir celui de ses parents ou de son tuteur. Toutefois, dans le nouveau code civil, le consentement des parents ou du tuteur ne sera pas exigé si le traitement est de toute évidence nécessaire pour éviter à l'enfant un grave danger ou si l'enfant persiste à vouloir recevoir le traitement malgré le refus des parents de donner leur consentement.

Fin de la scolarité obligatoire

41. La scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. On se reportera, pour de plus amples renseignements, à l'examen de l'article 28.

Travail à plein temps

42. L'article 1613g du Code civil dispose que le mineur doit obtenir le consentement de son représentant légal (ses parents habituellement) pour travailler à plein temps; ce consentement est toutefois supposé avoir été donné si le mineur a travaillé pendant quatre semaines sans que son représentant légal s'y soit opposé. Il y a des propositions – qui n'ont pas encore été soumises au parlement – tendant à autoriser toute personne âgée de 16 ans révolus à conclure un contrat de travail sans le consentement de ses parents. En tout état de cause, la loi prévoit l'obligation pour l'enfant d'aller à l'école jusqu'à l'âge de 15 ans. Pour plus de détail, on se reportera à l'examen du paragraphe 1 b de l'article 28.

Travail dangereux

43. Prière de se reporter à l'examen de l'article 32.

Consentement à des relations sexuelles

44. La législation des Antilles néerlandaises dispose que le mineur n'a pas à obtenir le consentement de ses parents pour avoir des relations sexuelles. Cela étant, le Code pénal sanctionne par une peine pouvant aller jusqu'à 12 ans d'emprisonnement le viol sur mineure de moins de 12 ans (art. 250).

Mariage

45. L'âge minimum légal du mariage est fixé à 18 ans pour les garçons et à 15 ans pour les filles (art. 78 du Code civil). Dans le nouveau code civil, il sera de 18 ans pour tous. Cette disposition n'est pas applicable si les intéressés sont tous les deux âgés de 16 ans révolus et si la mineure peut produire un certificat médical attestant qu'elle est enceinte ou a déjà donné naissance à un enfant. Le Code civil dispose que l'enfant légitime ne peut pas se marier sans le consentement de ses parents; l'enfant illégitime doit obtenir le consentement de ses parents naturels (art. 84). À son article 91, il stipule que jusqu'à l'âge de 23 ans l'enfant légitime doit obtenir le consentement de ses parents, à condition que ces derniers aient compétence pour exercer l'autorité parentale au moment du mariage.

Engagement volontaire dans les forces armées

46. Se reporter à l'examen de l'article 38.

Incorporation dans les forces armées

47. L'âge de la conscription est fixé à 18 ans.

Liberté de témoigner devant un tribunal

48. Le Code civil et le Code de procédure pénale prévoient que le mineur de moins de 15 ans ne peut pas prêter serment mais qu'il peut témoigner. Au paragraphe 3 de son article 156, le nouveau code de procédure civile stipule qu'un témoin qui n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans ou n'est pas capable de comprendre correctement la signification du serment n'est pas tenu de prêter serment. On l'avise alors de dire toute la vérité et rien que la vérité. Si certains éléments de preuve sont déclarés recevables sur la foi de la déposition du témoin, le jugement doit en faire expressément mention.

Responsabilité pénale

49. Les jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans au moment où ils commettent une infraction pénale ne peuvent pas être poursuivis. Toutefois, un enfant peut, le cas échéant, être arrêté par un officier de police judiciaire et prié d'indiquer son nom. Il peut aussi être interrogé et fouillé et ses biens peuvent être confisqués. Des mesures plus radicales, comme la garde à vue ou la détention provisoire, ne peuvent pas être prises. Dans de tels cas, le procureur n'a pas le droit d'engager des poursuites. Si des charges sont portées contre un enfant, le tribunal est tenu de déclarer l'action irrecevable.

Consommation d'alcool ou d'autres substances réglementées

50. La vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans est sanctionnée par une peine carcérale n'excédant pas trois semaines ou une amende d'un montant n'excédant pas 300 florins des Antilles néerlandaises (art. 475 du Code pénal).

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Non-discrimination (art. 2)

51. Le Gouvernement se réfère au droit fondamental à l'égalité de traitement énoncé à l'article 3 de la Constitution des Antilles néerlandaises qui garantit à quiconque se trouve sur le territoire des îles, la protection de sa personne et de ses biens. Bien sûr, il ne s'agit pas seulement d'une protection des personnes et des biens, l'idée centrale de l'article étant que tous les individus sont égaux devant la loi.

52. En outre, l'article 43 de la Charte du Royaume des Pays-Bas fait obligation à chacune des îles de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'application systématique de la loi et la bonne gestion des affaires publiques. Quiconque considère avoir fait l'objet d'un traitement inégal et avoir de ce fait subi une discrimination peut saisir les tribunaux.

53. La disposition relative à la non-discrimination n'exige pas la garantie de l'égalité de traitement si des raisons objectives justifient une différence de traitement. En outre, il est nécessaire de vérifier d'abord si la distinction faite dans un cas particulier ne visait pas après tout un objectif raisonnable et qu'elle n'était par conséquent pas disproportionnée (règle de la proportionnalité).

54. En vertu du Code pénal, la discrimination fondée sur la race, la religion ou la conviction est une infraction pénale aux Antilles néerlandaises. Le Gouvernement se réfère en particulier à l'article 95 *c* du Code pénal qui dispose ce qui suit: «La discrimination s'entend de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence qui vise à empêcher ou à compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans d'autres domaines de la vie publique, ou qui est susceptible de produire un tel effet.»

55. Les libertés et les droits fondamentaux consacrés dans la Constitution des Antilles néerlandaises sont le droit à la protection des personnes et des biens, la liberté de la presse écrite, le droit de présenter des requêtes, le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, le droit à la protection de la propriété, du domicile et du secret de la correspondance, ainsi que la liberté de religion et de l'enseignement.

56. Les Antilles néerlandaises sont, par l'intermédiaire du Royaume des Pays-Bas, parties à différents instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

57. L'interdiction de la discrimination que consacrent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels signifie que la distinction faite actuellement entre enfants légitimes et enfants illégitimes ne devrait plus figurer dans le système de droit des Antilles néerlandaises. Le nouveau code civil remédie à cette situation.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

58. Même si ce sont les parents qui sont responsables au premier chef de leurs enfants, différents organes législatifs, institutions judiciaires, autorités administratives et organismes publics et privés de protection sociale sont tenus d'accorder la priorité aux intérêts de l'enfant. Pour de telles entités, ces intérêts ne sont pas uniquement une considération de base; il s'agit de leur principal sujet de préoccupation. En cas de conflit d'intérêts, ce sont les intérêts de l'enfant qui priment généralement. Cela revêt une importance particulière dans le contexte des décisions prises par les entités susmentionnées telle que celle qui est visée à l'article 359 du Code civil (déchéance de l'autorité parentale).

59. Le tribunal de première instance peut placer un enfant sous surveillance s'il estime qu'il court un risque moral ou physique (art. 347 du Code civil). En vertu de l'article 359 du Code civil, le tribunal de première instance peut dépouiller un parent de son autorité sur un ou plusieurs de ses enfants si ce parent n'est pas apte à s'acquitter de son obligation de prendre soin de l'enfant et de l'élever ou capable de le faire, à condition qu'une telle mesure ne nuise pas aux intérêts de l'enfant. Si le tribunal de première instance estime que l'intérêt de l'enfant l'exige, il peut dépouiller définitivement un parent de son autorité sur un ou plusieurs de ses enfants (art. 362 du Code civil).

60. En vertu du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions qui ont la charge des enfants soit conforme aux normes dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. La réglementation des Antilles néerlandaises satisfait à ces exigences, dont le respect est garanti, entre autres, par le décret sur les conseils de tutelle de 1970 (*Journal officiel des Antilles néerlandaises, 1970, 111*) ou conformément à ce décret.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

61. La naissance d'un enfant entraîne certains droits et obligations qui, dans certains cas, s'appliquent avant même la naissance. Le paragraphe 1 de l'article 3 du Code civil stipule que l'embryon doit être considéré comme un être vivant si cela est dans son intérêt. Tel est le cas, par exemple, si le père meurt avant la naissance de l'enfant. L'enfant à naître aurait alors droit à une partie des biens laissés par son père. Cela dit, un enfant mort-né est considéré comme n'ayant jamais vécu (par. 2 de l'article 3 du Code civil).

62. Aussi bien la naissance que le décès d'un enfant doivent être déclarés à l'état civil (art. 21 et 44 du Code civil).

63. Le droit à la vie est également protégé par les dispositions du Code pénal des Antilles néerlandaises, notamment par les dispositions générales régissant le meurtre ainsi que le cas

de mères qui causent délibérément le décès de leur enfant et des personnes qui causent le décès d'un enfant avant ou après sa naissance avec ou sans le consentement de la mère.

D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

64. Il y a différents domaines où le respect des opinions de l'enfant est prévu par la législation des Antilles néerlandaises. Par exemple, en cas d'adoption, les enfants âgés de 14 ans révolus ont le droit d'être entendus par un tribunal avant qu'une décision ne soit prise (par. 4 de l'article 331a du Code civil). En vertu du nouveau code civil, les enfants âgés de 12 ans révolus ont le droit d'être entendus par les tribunaux. L'article 809 du nouveau Code dispose en outre que les enfants âgés de 12 ans révolus doivent être entendus avant qu'une décision ne soit prise au sujet de la responsabilité parentale. Si l'âge de 12 ans a été retenu par le législateur, c'est parce qu'il est considéré comme l'âge où les enfants sont généralement «capables d'avoir leur propre opinion». Cela dit, les tribunaux sont également habilités à entendre les enfants âgés de moins de 12 ans et le font parfois.

Famille

65. Dans la plupart des familles, il est à présent considéré comme normal que les enfants expriment leurs opinions sur les questions qui les concernent et que ces opinions soient prises en compte. Bien qu'en dernier ressort, la décision appartienne encore aux parents, ces derniers ont le devoir d'expliquer à leurs enfants pourquoi ils ont pris telle ou telle position et la raison pour laquelle certaines choses sont possibles et d'autres ne le sont pas. Les enfants peuvent ainsi sentir que leur participation et leur contribution sont appréciées. Ces questions sont abordées aux articles 1:247 et 1:249 du nouveau code civil.

Droit d'être entendu dans les procédures judiciaires

66. Plusieurs dispositions du nouveau code civil et du nouveau code de procédure pénale stipulent que les enfants doivent être entendus dans certaines situations, que ce soit pour connaître leur opinion ou pour obtenir leur consentement. En général, un mineur âgé de 12 ans révolus doit avoir la possibilité de communiquer au tribunal son point de vue sur des questions d'ordre général et sur des sujets précis tels que les décisions relatives à la garde, à l'accès aux parents, au contrôle des biens et à la capacité de signer des contrats. Les tribunaux sont également habilités à autoriser les enfants âgés de moins de 12 ans à faire connaître leur point de vue sur une question appelant une décision (art. 809 du nouveau code de procédure pénale).

67. Les opinions des enfants, en particulier lorsqu'ils sont jeunes, peuvent être divulguées dans le rapport d'un conseil pour l'éducation et la protection de l'enfant. Les mineurs âgés de 12 ans révolus ont le droit d'examiner les pièces dont est saisi le tribunal dans une affaire les concernant – et d'en obtenir copie –, à moins que le tribunal n'estime qu'ils ne sont pas en mesure de se faire une opinion sur leurs propres intérêts. Dans le contexte d'une adoption ou d'une reconnaissance de paternité, le consentement de l'enfant est nécessaire s'il a atteint l'âge de 12 ans (art. 1:228 et 1:204 du nouveau code civil). Un enfant âgé de 12 ans révolus ou un enfant qui n'a pas encore atteint cet âge mais dont le jugement est suffisamment développé peut s'adresser à un tribunal pour avoir accès à un parent ou pour faire parvenir à un parent des informations concernant son bien-être. Il peut également demander que soit prononcée une

injonction pour que le parent qui n'a pas la responsabilité de l'enfant soit consulté par l'autre parent au sujet des décisions importantes concernant l'enfant (art. 1:377g du nouveau code civil).

68. Le pouvoir d'agir en tant que personne juridique indépendante est également énoncé dans le nouveau code civil dans le contexte du consentement personnel à un traitement médical donné par un enfant âgé de 16 et 17 ans (art. 7:447 et 7:450 du nouveau code civil). Dans d'autres situations, on continuera de se fonder sur le principe fondamental selon lequel en cas de conflit entre un mineur et ses parents ou tuteur, les intérêts du mineur seront protégés du point de vue du droit et à tous autres égards, par un représentant spécial. Tel sera le cas lorsqu'il y a un conflit d'intérêts entre un enfant et ses parents ou son tuteur, à condition que ce conflit porte sur une question majeure. Ledit représentant spécial peut également représenter le mineur dans un conflit avec une tierce partie dans lequel les parents ou le tuteur du mineur ne sont pas disposés à le représenter (art. 1:250 du nouveau code civil).

IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

A. Nom et nationalité (art. 7)

69. Chaque enfant doit être déclaré immédiatement après sa naissance et a droit dès sa naissance à un nom et une nationalité. Les dispositions en la matière sont telles que l'enfant est assuré d'avoir un nom et une nationalité.

Droit à un nom

70. Chaque enfant doit être déclaré immédiatement après sa naissance et recevoir un nom. La personne qui est reconnue, en vertu du droit de la famille, comme étant le père de l'enfant ou qui a l'intention de reconnaître l'enfant et d'établir ainsi avec lui une relation, fondée sur le droit de la famille dont l'existence sera notée dans l'acte de naissance doit déclarer l'enfant dans les cinq jours qui suivent sa naissance. Si le père est absent ou s'il n'est pas en mesure de déclarer l'enfant cette formalité peut être accomplie par la mère ou une autre personne qui était présente au moment de la naissance (art. 21 et 22 du Code civil).

71. Si un enfant naît en mer, la naissance doit être enregistrée sur le livre de bord dans un délai de 24 heures par le capitaine ou l'officier qui commande le navire en la présence du père, si ce dernier est à bord, et de deux témoins voyageant sur le navire (art. 27 du Code civil). Le fait de ne pas enregistrer la naissance de l'enfant constitue une infraction (art. 467 du Code pénal).

72. L'acte de naissance indiquera le ou les prénoms de l'enfant. Les enfants légitimes et les enfants illégitimes qui sont reconnus par le père porteront le nom de famille de ce dernier. Les enfants illégitimes non reconnus par le père porteront le nom de famille de leur mère (art. 54a du Code civil). Les personnes sans nom de famille ni prénom connus peuvent demander au Gouverneur l'autorisation de choisir un nom de famille ou un prénom (art. 56 du Code civil).

Droit à la nationalité

73. Le droit à la nationalité néerlandaise est consacré par la loi sur la nationalité néerlandaise. Un enfant acquiert la nationalité néerlandaise si son père ou sa mère sont des citoyens néerlandais au moment de sa naissance. Tel est aussi le cas lorsque le père est décédé avant la naissance. Un enfant trouvé aux Pays-Bas, dans les Antilles néerlandaises, à Aruba ou à bord

d'un navire ou d'un aéronef immatriculé aux Pays-Bas, dans les Antilles néerlandaises ou à Aruba est enregistré en tant qu'enfant né d'un citoyen néerlandais à moins qu'il ne s'avère, dans les cinq années qui suivent la date à laquelle il a été trouvé, qu'il avait une autre nationalité à sa naissance. L'enfant, dont le père ou la mère vivaient aux Pays-Bas, dans les Antilles néerlandaises ou à Aruba au moment de sa naissance et étaient eux-mêmes nés d'une mère qui résidait dans un des trois pays, est également considéré comme un ressortissant néerlandais (art. 3 de la loi sur la nationalité néerlandaise).

74. Les mineurs qui ne sont pas des ressortissants néerlandais peuvent obtenir la nationalité néerlandaise par le biais de la naturalisation ou de leur légitimation par un citoyen néerlandais. Les enfants nés de personnes qui ont acquis la nationalité néerlandaise par naturalisation ou légitimation ont aussi automatiquement droit à la nationalité néerlandaise (art. 4 de la loi sur la nationalité néerlandaise). Les enfants légalement adoptés aux Pays-Bas, dans les Antilles néerlandaises ou à Aruba acquièrent automatiquement la nationalité néerlandaise si le père adoptif ou la mère adoptive étaient néerlandais lorsque la décision d'adoption a pris définitivement effet et si les enfants concernés étaient mineurs à la date à laquelle la décision a été prononcée pour la première fois. Les enfants de personnes qui acquièrent la nationalité néerlandaise par adoption sont également des citoyens néerlandais (art. 5 de la loi sur la nationalité néerlandaise).

75. Les mineurs apatrides qui sont nés aux Pays-Bas, dans les Antilles néerlandaises ou à Aruba et qui y vivent ou qui y ont résidé officiellement pendant au moins trois années peuvent acquérir la nationalité néerlandaise. Le représentant légal de l'enfant doit déposer une déclaration à cet effet (art. 6 de la loi sur la nationalité néerlandaise). La naturalisation du père ou de la mère confère au mineur la citoyenneté néerlandaise (art. 11 de la loi sur la nationalité néerlandaise).

Droit de l'enfant de connaître ses parents

76. Le droit de l'enfant de connaître ses parents est exercé automatiquement si l'enfant grandit avec ses parents. C'est là la situation la plus courante. La mère de l'enfant est la personne qui lui a donné naissance. Quant à la question de l'identité du père, elle a été examinée plus haut dans le contexte du droit à un nom. Il résulte des dispositions en vigueur que le père naturel n'est pas nécessairement le père légal. Par exemple, un donneur de sperme – c'est-à-dire un homme qui n'est pas marié à la femme qui a donné naissance à l'enfant mais qui a fourni le sperme ayant servi à l'insémination – n'est pas en principe le père légal. La question qui se pose alors est celle de savoir si l'enfant a le droit de connaître le nom du donneur. La Cour suprême a rendu une décision sur cette question en 1994 (Cour suprême, 15 avril 1994, NJ 1994, 608). Elle a statué que «le droit général de la personnalité qui sous-tend des droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée, le droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion et le droit à la liberté d'expression inclut également le droit de connaître l'identité de ses parents biologiques». La Cour s'est référée à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a ajouté ce qui suit: «Le droit de connaître l'identité de ses parents biologiques n'est pas absolu. Ce droit doit céder le pas aux droits et libertés d'autrui, s'ils ont plus de poids dans un cas donné». Cela signifie, par exemple, que les intérêts de la mère et ceux du donneur doivent être pris en considération.

77. En cas d'adoption, il est de règle que l'enfant soit renseigné au sujet de ses parents naturels. Le tribunal qui se prononce sur l'adoption vérifie que cela a été effectivement fait.

78. Le nouveau Code civil dispose que la paternité peut être niée par le père, la mère et l'enfant si le père n'est pas le père biologique. Il stipule également que la paternité ne peut être établie au moyen d'une reconnaissance volontaire, sans le consentement du mineur s'il est âgé de 12 ans révolus.

B. Préservation de l'identité (art. 8)

79. Après sa naissance, l'enfant est à la fois libre et habilité à jouir de ses droits civils (art. 2 du Code civil). Les enfants ont droit à un nom et à une nationalité. Le prénom et le nom de famille dotent l'enfant de sa propre identité (pour de plus amples détails sur le droit relatif aux noms, se référer aux observations faites plus haut, dans le contexte de l'article 7 de la Convention).

80. Le prénom peut être modifié à la demande de la personne concernée ou de son représentant légal au moyen d'une requête adressée au tribunal de première instance (art. 60 du Code civil). L'autorisation de modifier le nom de famille doit être demandée au Gouverneur (art. 55 du Code civil).

81. L'enfant entretient avec ses parents et sa famille consanguine des relations fondées sur le droit de la famille. Lorsqu'un enfant est adopté, ces relations fondées sur le droit de la famille cessent d'exister. L'adoption est régie par la loi et est autorisée dans des cas où elle est manifestement dans l'intérêt de l'enfant (art. 331a du Code civil).

82. En cas d'erreur dans l'acte de naissance ou si cet acte est incomplet, le tribunal de première instance peut recommander des modifications ou des adjonctions à la demande des parties intéressées ou en réponse à une requête du parquet.

C. Liberté d'expression (art. 13)

83. Les libertés et les droits fondamentaux que consacre la Constitution des Antilles néerlandaises concernent à la fois les enfants et les adultes. L'article 8 stipule que les personnes n'ont pas besoin de permission pour exprimer leurs vues et opinions dans la presse écrite à condition de ne pas violer la loi en le faisant.

D. Accès à l'information (art. 17)

84. Les enfants obtiennent d'abord des informations de leurs parents et par le biais de l'enseignement. Ils y ont également accès grâce aux médias (journaux, radio et télévision) et à l'Internet. Les enfants sont encouragés à emprunter des livres dans les bibliothèques publiques. Les droits d'adhésion sont faibles lorsqu'ils ne sont pas carrément supprimés pour faciliter l'accès aux bibliothèques.

85. De nouvelles dispositions pour protéger les jeunes des programmes qui ne leur conviennent pas doivent être ajoutées à la législation des Antilles néerlandaises (projet de loi sur les médias). La nouvelle législation en la matière est conforme aux recommandations de l'UNESCO sur la liberté de la presse.

86. Le paragraphe 2 b) de l'article 18 du projet de loi sur les médias interdit la diffusion de programmes ou d'éléments de programme de nature à nuire gravement au développement physique, mental ou moral des mineurs. Il contient une prohibition générale de ce type de

programmes. Le paragraphe 3 de l'article 18 impose quant à lui, par principe, une interdiction des éléments de programme qui sans être de nature à nuire gravement aux mineurs pourraient leur causer un certain préjudice. Cette interdiction ne s'applique pas aux programmes diffusés aux heures durant lesquelles, normalement, les mineurs ne regardent pas la télévision ou n'écoutent pas la radio ou encore aux programmes dont la diffusion s'accompagne de mesures techniques tendant à empêcher les mineurs d'y être exposés. Le paragraphe 4 du même article vise à faire en sorte que les mesures générales adoptées au niveau national comprennent des règles plus spécifiques devant régir la diffusion de certains éléments de programme. Cela permet d'empêcher que les jeunes soient exposés par inadvertance à des programmes qui ne leur sont pas destinés et qui pourraient leur nuire.

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

87. Le Gouvernement estime que tant qu'un enfant n'est pas censé être en mesure de se faire sa propre opinion, ses parents ou son tuteur peuvent décider de l'éducation religieuse qu'ils souhaitent lui dispenser. Mais dès que les enfants sont en mesure de faire preuve de discernement, leurs parents ou tuteurs légaux doivent respecter leurs opinions même si elles ne sont pas conformes aux leurs. Le Gouvernement estime que l'article 14 de la Convention devrait être interprété au sens large. Après tout cet article traite non seulement de la liberté de pensée, de conscience et de religion mais aussi de la liberté d'adopter une autre religion ou une croyance. Cette conception est en accord avec les dispositions de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

88. Les articles 123 à 127 de la Constitution des Antilles néerlandaises consacrent les libertés susmentionnées.

F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

89. Les droits à la liberté d'association et de réunion et de manifestation pacifiques sont considérés par le Gouvernement comme essentiels pour le fonctionnement de la démocratie aux Antilles néerlandaises. Si ces droits ne sont pas exercés la participation des citoyens au processus de prise de décisions politiques devient pratiquement impossible.

90. Le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique est consacré par l'article 10 de la Constitution des Antilles néerlandaises. Ce droit concerne aussi bien les adultes que les enfants. Son exercice peut être restreint par une ordonnance nationale lorsqu'il y va de l'ordre, de la moralité ou de la santé publics.

G. Protection de la vie privée (art. 16)

91. La Constitution des Antilles néerlandaises remonte à 1955; en conséquence le droit à la protection de la vie privée n'y figurait pas au départ. Cela dit, ce droit, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 17) et dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 8), est en vigueur aux Antilles néerlandaises puisque les instruments internationaux priment la législation nationale.

92. L'article 108 de la Constitution des Antilles néerlandaises stipule que le secret de la correspondance dont la sauvegarde est confiée au service postal ou à d'autres services publics chargés de transmettre la correspondance, est inviolable à moins qu'un tribunal n'en décide autrement.

H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [art. 37 a)]

93. L'article 37 de la Convention contient différentes garanties concernant les peines privatives de liberté imposées aux enfants. Au paragraphe a) figurent les dispositions régissant le traitement des enfants exécutant des peines privatives de liberté; la législation et la pratique des Antilles néerlandaises sont conformes à ces dispositions. L'emprisonnement à vie ne peut en théorie être imposé qu'aux enfants âgés de 16 à 18 ans sous réserve du paragraphe 5 de l'article 41 *septies* du Code pénal, en vertu duquel le droit pénal destiné aux adultes peut être appliqué. Cela dit, les peines d'emprisonnement à vie imposées aux enfants peuvent parfois être réduites par des mesures de commutation de sentence. La législation des Antilles néerlandaises est également en accord avec les dispositions analogues de la Convention. Autant que l'on sache toutefois, les dispositions susmentionnées n'ont jamais été appliquées aux Antilles néerlandaises.

94. Par l'intermédiaire du Royaume des Pays-Bas, les Antilles néerlandaises sont parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention européenne pour la prévention de la torture.

Droit pénal applicable aux mineurs

95. Les Antilles néerlandaises disposent d'un établissement de rééducation pour jeunes délinquants, le G.O.G. Il s'agit d'un établissement de séjour administré par le Ministère de la justice. Il est chargé, entre autres, de la rééducation des garçons et des filles âgés de moins de 16 ans qui ont commis une infraction pénale ou qui ont des problèmes de comportement.

96. Les mineurs pris en charge sont autorisés à avoir des entrevues en tête-à-tête avec, notamment, un conseiller, un juge pour enfants ou un procureur public et/ou à s'occuper de la correspondance que requiert leur situation. Dès que les autorités chargées de l'enquête judiciaire le permettent, les intéressés sont autorisés à prendre part à tous les programmes de travail social qu'offre le G.O.G. Seules les autorités compétentes ont accès aux données ou aux informations personnelles concernant les jeunes délinquants.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

Introduction générale à l'article 5, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 et à l'article 9

97. En 1997, le Gouvernement a publié un mémorandum sur la famille dans les Antilles néerlandaises. Ce mémorandum vise à créer un cadre pratique pour une politique à long terme conçue pour aider les familles à s'acquitter de leurs responsabilités fondamentales.

98. Aux Antilles néerlandaises, la politique relative à la famille repose sur les principes fondamentaux suivants:

1. La famille sous toutes ses formes a le droit d'être reconnue et protégée par la loi.

2. Le principe fondamental d'«habilitation» qui est au cœur de la politique de développement social et de protection sociale du Gouvernement implique que tous les moyens doivent être mis en œuvre pour aider les familles à s'acquitter au mieux de leurs responsabilités fondamentales.
- 3) Les normes et les valeurs doivent être les mêmes pour les parents et pour les enfants.
- 4) Pour l'enfant d'âge scolaire, l'école doit être un centre clef d'enseignement et d'éducation.
- 5) Le modèle de partenariat secteur public secteur privé, dans lequel tous les secteurs de la société sont coresponsables de la création d'une société respectueuse de la famille et de l'enfant, doit être appliqué.

99. Dans la pratique, un nombre croissant de familles trouvent extrêmement difficile de jouer pleinement leur rôle fondamental consistant à éduquer et à élever les enfants. Étant donné l'insuffisance des informations qualitatives sur la situation des familles aux Antilles néerlandaises, le mémorandum susmentionné fixe à la politique relative à la famille un objectif provisoire à court terme. En conséquence, il n'y a pas de vision globale ou cohérente de tous les aspects des questions relatives à la famille aux Antilles néerlandaises.

100. Pour l'heure, la politique relative à la famille vise donc essentiellement à renforcer le rôle fondamental des familles, à savoir éduquer et élever les enfants. Des mesures, activités et projets concrets ont été proposés pour atteindre cet objectif: il s'agit notamment d'instaurer des horaires de travail flexibles, de faire figurer «la préparation à la vie familiale» dans les programmes scolaires, de mener des recherches sur la faisabilité d'un congé parental pour les fonctionnaires; et d'élaborer les dispositions réglementaires visant à garantir aux parents que leurs enfants auront accès à un enseignement préscolaire et à une attention extrascolaire.

101. En 1996 et 1997, le Gouvernement des Antilles néerlandaises a subventionné des activités menées par le SIFMA visant à développer l'éducation et les soins dispensés aux enfants jusqu'à l'âge de 4 ans dans toutes les îles. Le SIFMA organise, d'autre part, régulièrement des ateliers, des conférences et des réunions de parents sur des thèmes tels que «La participation des parents à la vie de l'école», «Comment réagir face aux agressions dans les écoles maternelles» et «Encourager une attitude positive chez vos enfants».

A. Orientation parentale (art. 5)

102. L'obligation qui incombe aux parents d'élever leurs enfants et de prendre soin d'eux est inscrite dans la législation des Antilles néerlandaises (art. 338 du Code civil). La loi dispose aussi que cette obligation incombe aux deux parents: pendant le mariage, les parents partagent l'autorité parentale (art. 339 du Code civil). La loi ne permet l'exercice de cette autorité par un seul des parents que lorsque l'autre parent est dans l'impossibilité de l'exercer.

103. «L'obligation faite aux parents d'élever leurs enfants et de prendre soin d'eux» signifie qu'ils doivent veiller au bien-être de leurs enfants sur les plans physique et psychologique. Cela signifie aussi qu'ils doivent favoriser leur épanouissement. En s'acquittant de leur devoir

parental, les parents doivent respecter les droits fondamentaux de l'homme, qui sont également garantis aux enfants, notamment le droit qu'a toute personne d'être traitée avec respect.

104. De part leur autorité, les parents sont également habilités à prendre toutes mesures qu'ils jugent nécessaires, appropriées ou souhaitables pour promouvoir les intérêts de leurs enfants. L'autorité parentale donne aussi aux parents le droit d'administrer les biens de leurs enfants. Toutefois, la loi dispose qu'ils sont tenus d'exercer ce droit avec prudence et diligence et qu'ils répondent de tout préjudice qui pourrait résulter d'une mauvaise gestion de ces biens.

105. Dans le nouveau Code civil, l'expression «autorité parentale» est remplacée par l'expression «responsabilité parentale». La responsabilité exercée par les parents sera donc désormais toujours appelée «responsabilité parentale». Le nouveau Code civil donnera une interprétation plus actuelle de la teneur et de la portée de la responsabilité parentale.

106. D'après le droit civil des Antilles néerlandaises, il est possible de confier à un tuteur la garde d'un enfant qui n'est pas sous l'autorité de ses parents. Sauf disposition contraire de la loi, la tutelle fait intervenir un premier et second tuteur. L'enfant est confié à un tiers dans les cas suivants:

- a) En application de la loi: par exemple, en cas de décès des deux parents ou de l'un d'entre eux ou lorsque l'enfant est illégitime;
- b) Par décision des parents: par exemple, en cas de décès de l'un des parents;
- c) Par jugement de la juridiction de première instance; par exemple, si un parent ou le tuteur est temporairement empêché d'exercer sa responsabilité ou si l'on ignore l'identité ou le domicile du parent ou du tuteur (art. 373 du Code civil).

107. Comme dans le cas de l'autorité parentale, le tuteur a l'obligation de prendre soin des mineurs qui lui sont confiés et de les élever. Le tuteur représente le mineur dans les affaires civiles et administre ses biens. Comme les parents, le tuteur a également l'obligation de s'acquitter de cette tâche avec soin et prudence et répond de tout préjudice qui pourrait résulter d'une mauvaise gestion financière.

B. Responsabilité parentale (art. 18, par. 1 et 2)

108. Voir la section A, Orientation parentale (art. 5).

109. L'article 339 du Code civil dispose que les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation de leurs enfants. D'après le nouveau Code civil, cette responsabilité commune subsistera même après le divorce, à moins que l'un des parents ne demande qu'il en soit autrement.

110. Lorsque seule l'identité de la mère est connue ou lorsque le père et la mère ne sont pas unis par les liens du mariage et n'exercent pas conjointement la responsabilité parentale, c'est la mère qui est automatiquement la responsable légale de l'enfant, à moins qu'elle ne soit inapte à exercer cette responsabilité au moment de la naissance de l'enfant. Une mère inapte à exercer cette responsabilité au moment de la naissance en est investie automatiquement dès qu'elle devient apte à l'exercer, à moins que cette responsabilité ait déjà été conférée à une autre

personne. Dans ce cas, la mère peut saisir le tribunal de première instance en vue de recouvrer son autorité sur son enfant.

111. La mère ne sera déboutée de sa demande que s'il existe de sérieux motifs de craindre que les intérêts de l'enfant soient compromis si la mère obtenait gain de cause. En cas de décès de l'un des parents, le parent survivant exerce automatiquement la responsabilité parentale sur tous ses enfants conformément aux dispositions du Code civil, dans la mesure où il l'exerçait au moment du décès.

112. Si le parent décédé exerçait seul la responsabilité parentale, le tribunal de première instance confèrera cette responsabilité au parent survivant ou à un tiers. Le tribunal agira ainsi de sa propre initiative ou à la demande du conseil de tutelle ou du parent survivant. Une demande d'octroi de la responsabilité parentale au parent survivant ne sera rejetée que s'il existe des motifs sérieux de craindre que les intérêts de l'enfant soient compromis au cas où cette demande serait acceptée. Le parent survivant peut également demander la responsabilité parentale si le parent décédé a désigné par testament une tierce partie comme tuteur. Dans son testament, le parent décédé peut en effet préciser qui il souhaite voir être responsable de ses enfants. En matière de responsabilité parentale, la loi donne donc la priorité au parent sur un tiers/tuteur.

113. Même si la loi ne dispose pas expressément que le premier devoir des deux parents est de défendre les intérêts de l'enfant, on peut déduire ce principe de l'article 338 du Code civil qui se lit comme suit: «Sont attachés à la responsabilité parentale le droit et le devoir du parent d'élever son enfant et d'en prendre soin. Les termes «élever» et «prendre soin» signifient que le parent est responsable du bien-être physique et psychologique de l'enfant et doit s'efforcer de favoriser le développement de sa personnalité.» Cet article s'applique également aux tuteurs et aux autres personnes qui exercent des responsabilités à l'égard de l'enfant.

114. Le paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention dispose que pour garantir les droits énoncés dans la Convention, les États aident les parents dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant.

115. Partant du principe que c'est aux parents qu'il incombe au premier chef de prendre soin de leurs enfants, le gouvernement central leur accorde des aides financières pour les aider dans cette tâche.

116. Le territoire insulaire de Curaçao exécute un programme intitulé «Eduká Dediká» («Éduquer avec dévouement»), qui est administré par le SIFMA. Ce programme comporte plusieurs volets: émissions scolaires à la radio et la télévision, articles éducatifs dans les journaux, livres pour les parents et les enfants et brochures sur l'éducation des enfants. Les parents peuvent aussi bénéficier de conseils dans le cadre des crèches, des écoles et des centres communautaires.

117. Le SIFMA exécute un programme similaire à Saint-Martin. Il a été lancé en janvier 1998 et touche un grand nombre de parents. Il est réalisé en collaboration avec des ONG et des organismes publics.

C. Séparation d'avec les parents (art. 9)

118. Un enfant ne peut être séparé de ses parents que si cette séparation est nécessaire dans son intérêt. Il en va ainsi lorsque l'enfant court un danger moral ou physique, lorsque ses parents le maltraitent ou le délaissent ou lorsqu'ils vivent séparément. La loi dispose que les mauvais traitements ou le délaissement que des parents pourraient faire subir à un enfant doivent être signalés aux autorités judiciaires (art. 359 et suiv. et 424 (tutelle) du Code civil).

119. Des poursuites pénales ne peuvent être engagées que si l'acte visé est qualifié d'infraction dans le Code pénal. Une ordonnance de protection de l'enfant ne peut être prise que pour les motifs énoncés dans le Code civil (par exemple, art. 360 du Code civil – renonciation à l'autorité parentale – et art. 362 du Code civil – déchéance de l'autorité parentale).

120. La loi des Antilles néerlandaises autorise les parties concernées à participer aux délibérations et à faire valoir leurs moyens. D'après le droit de la famille, les parents, les tuteurs du mineur et les autres parties intéressées telles que le Conseil de tutelle ainsi que les mineurs ayant 12 ans révolus doivent être entendus ou assignés dans les affaires concernant l'autorité parentale, la garde ou la capacité d'exercice des mineurs. Cela vaut également pour les affaires d'adoption et de droit de visite. Dans ces domaines, la législation des Antilles néerlandaises est donc conforme aux dispositions de la Convention.

121. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, il convient de noter qu'un enfant dont les parents ont divorcé a le droit d'entretenir des contacts avec le parent qui n'a pas obtenu la garde. Le tribunal peut priver ce parent du droit de visite uniquement dans les cas suivants:

- L'exercice de ce droit compromettrait gravement le bien-être mentale ou physique de l'enfant;
- Le parent en question est jugé manifestement inapte à exercer ce droit ou incapable de l'exercer;
- L'enfant ayant 12 ans révolus a indiqué au tribunal lors de l'audience, qu'il voyait de sérieuses objections à entretenir des contacts avec ce parent et le tribunal prend ces objections au sérieux;
- L'exercice de ce droit s'oppose de quelque autre façon à des intérêts importants de l'enfant.

122. Un enfant ayant 12 ans révolus – ou un enfant plus jeune capable d'apprécier correctement ce qui correspond à son intérêt supérieur – peut demander au tribunal l'autorisation d'entretenir des contacts avec le parent qui n'a pas été investi de la responsabilité parentale. Il peut aussi demander au tribunal d'ordonner que le parent qui n'exerce pas la responsabilité parentale soit tenu informé de sa situation ou ait son mot à dire lorsque des décisions importantes concernant son éducation sont prises.

Décisions prises dans le cadre de la politique relatives aux étrangers

Mesures de protection de l'enfance

123. Selon la politique relative aux étrangers, un enfant et/ou un de ses parents peut perdre le droit de résider aux Antilles néerlandaises s'il ne remplit plus les conditions requises. Par exemple, à la suite d'un divorce, il arrive que l'un des deux parents quitte les Antilles néerlandaises. Il faut alors déterminer si l'enfant né de ce couple peut rester dans le pays ou doit retourner avec ses parents (ou l'un d'entre eux) dans le pays d'origine. Le même problème se pose lorsque les parents d'un enfant né hors mariage cessent de cohabiter. En fonction des circonstances, il faut alors déterminer dans chaque cas si l'extinction du droit de résidence de l'un des deux parents ou des deux parents entraîne également la perte du droit de résidence de l'enfant et vice versa. En prenant de telles décisions, les Antilles néerlandaises se conforment à leurs obligations internationales, notamment celles qui découlent de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Expulsion

124. En principe si une famille n'a pas ou n'a plus le droit de résider aux Antilles néerlandaises et doit quitter le pays, les membres de la famille sont expulsés ensemble.

D. Réunification familiale (art. 10)

125. L'article 10 de la Convention fait obligation aux États parties de considérer dans un esprit positif, avec humanité et diligence toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État ou de le quitter aux fins de la réunification familiale. Le texte qui donne effet à cette disposition est l'Ordonnance nationale sur l'entrée et l'expulsion des étrangers (*Journal officiel*, 1966, 17), ci-après dénommée la LTU, qui a fait l'objet de modifications au fil des ans. Des dispositions plus détaillées figurent dans un décret national daté du 17 janvier 1963 dans lequel sont édictées des mesures générales (décret sur les conditions d'entrée des étrangers, *Journal officiel*, 1985, 57).

126. Les demandes de regroupement de familial visant à réunir les parents et les enfants qui ne résident pas dans le même pays (c'est-à-dire les Antilles néerlandaises) peuvent être faites conformément aux articles 6 à 14 de la LTU. Ces articles définissent les conditions d'entrée pour un séjour temporaire ou pour une période de résidence déterminée sur la base d'un permis de résidence délivré par le Ministre de la justice, ou en son nom. La demande d'entrée qui est adressée au Ministre de la justice doit être faite par écrit et motivée. Elle est soumise par le biais du vice-gouverneur de l'île où l'auteur de la demande souhaite séjourner ou résider. Le principe directeur de l'ordonnance nationale susmentionnée est que nul ne peut être admis sur le territoire des Antilles néerlandaises sans un permis de résidence (temporaire). Les autorisations d'entrée peuvent être délivrées pour une période déterminée ou indéterminée conformément aux paragraphes 1 à 8 de l'article 6 de l'ordonnance.

127. Lorsqu'il délivre une autorisation d'entrée, le Gouvernement peut imposer certaines conditions concernant le lieu de résidence, l'exercice de telle ou telle activité professionnelle ou commerciale, le recrutement par tel ou tel employeur ou encore des conditions relatives à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la moralité publique ou à l'intérêt général. Si une

autorisation d'entrée est délivré aux parents, elle le sera aussi aux enfants mineurs. L'expiration d'un titre de séjour d'un particulier qui a été autorisé à entrer sur le territoire national, soit en application de la loi soit au titre d'un permis, entraîne l'expiration du titre de séjour de son conjoint et de ses enfants mineurs.

128. L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qui garantit le respect de la vie familiale, met aussi l'accent sur la réunification des membres d'une même famille.

E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

129. Les parents ont l'obligation de subvenir, dans la mesure de leurs ressources, aux besoins de leurs enfants mineurs. Un beau-père ou une belle-mère doit également s'acquitter de cette obligation à l'égard des enfants mineurs que son conjoint a eus d'un précédent mariage et qui font partie de sa famille (art. 478 du Code civil). Est également tenu de s'acquitter de l'obligation d'entretien le père qui n'a pas avec ses enfants naturels un lien fondé sur le droit de la famille. Il est tenu, s'il existe des raisons d'agir ainsi, de donner l'assurance qu'il s'acquittera pleinement de cette obligation ou qu'il versera la totalité de la somme due. Le montant de la pension est fixé par le tribunal.

130. Une demande de pension alimentaire aux fins d'entretien d'un enfant mineur doit être faite avant que cet enfant ait cinq ans.

131. S'il n'existe pas de lien fondé sur le droit de la famille entre le mineur et son père, celui-ci n'a alors le devoir de verser la pension alimentaire que pendant la minorité de l'enfant, sauf dans les cas où celui-ci est incapable, une fois majeur, de subvenir à ses propres besoins parce qu'il est handicapé mental ou physique (art. 269, par. 2, BWNA).

132. Lorsqu'un parent ou un beau-parent ne s'acquitte pas de son obligation d'entretien à l'égard de ses enfants mineurs ou ne s'en acquitte pas pleinement, le Conseil de tutelle ou la personne qui assume la responsabilité à l'égard de l'enfant peut demander au tribunal de première instance de fixer le montant de la somme que ce parent ou ce beau-parent doit verser (art. 480 du Code civil). S'il n'existe pas de lien fondé sur le droit de la famille entre l'enfant et le père, la disposition précitée ne s'applique pas.

133. Les Antilles néerlandaises sont liées par diverses conventions sur la pension alimentaire. Trois conventions revêtent une importance particulière pour le recouvrement de la pension alimentaire à l'étranger: la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, signée à New York le 20 juin 1956, la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, signée à La Haye le 15 avril 1958 et la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, signée à La Haye le 2 octobre 1973.

F. Aide et protection spéciales de remplacement (art. 20)

Généralités - Services existants

134. En vertu du Code civil, la garde d'un mineur peut être confiée à des associations, fondations ou institutions caritatives qui sont des personnes morales, sont enregistrées aux

Antilles néerlandaises et qui, de par leur statut, sont chargées de prendre soin de mineurs sur le long terme (art. 397 à 401 du Code civil). Cela signifie que l'enfant est placé soit dans un établissement soit dans une famille d'accueil. Lorsqu'il confie à une personne morale la tutelle d'un mineur, le tribunal prend en considération les convictions religieuses de l'enfant et de la famille dont il fait partie. Lorsqu'elle place un mineur dans un établissement ou dans une famille d'accueil, la personne morale concernée est tenue de communiquer par écrit au Conseil de tutelle l'adresse de l'établissement ou de la famille d'accueil en question. Sauf disposition contraire de la loi, les personnes morales auxquelles la tutelle d'un enfant est confiée ont les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que les autres tuteurs. Un mineur confié à une personne morale ne peut être emmené à l'extérieur des Antilles néerlandaises sans l'autorisation du tribunal de première instance. Celui-ci ne donnera cette autorisation que s'il estime que le déménagement est dans l'intérêt du mineur.

135. Divers moyens appropriés sont mis en œuvre pour assurer le développement des mineurs notamment dans le cadre de la famille, de l'école, du travail, des églises et des centres de loisir.

G. Adoption (art. 21)

136. L'adoption d'enfants dans les Antilles néerlandaises est régie par la loi qui énonce les droits et les obligations des adoptants et des enfants adoptés (art. 331a à 331f du Code civil). Selon le droit civil antillais, une autorité compétente doit être désignée au moment de l'adoption. La loi énonce aussi les conditions légales requises pour l'adoption ainsi que les conséquences de l'adoption au regard du droit de la famille tant pour l'enfant adopté que pour les parents adoptifs.

137. Le Code civil dispose qu'une procédure d'adoption ne peut être engagée que si cela est dans l'intérêt général de l'enfant (art. 331a, par. 2 du Code civil). L'adoption est prononcée par le tribunal de première instance en réponse à une requête présentée par un couple marié.

138. Aux Antilles néerlandaises, un beau-parent ou un parent seul ne peut pas encore adopter un enfant. Ces deux types d'adoption figureront dans le nouveau Code civil sous le titre «Adoption par un parent seul».

139. L'article 331b du Code civil dispose que pour pouvoir être adopté, un enfant doit être mineur à la date du dépôt de la demande d'adoption. L'enfant ne doit pas être l'enfant légitime ou illégitime de l'un des parents adoptifs.

140. L'adoption confère à un enfant le statut d'enfant légitime des parents adoptifs et entraîne la dissolution des liens fondés sur le droit de la famille entre l'enfant et sa famille d'origine, consanguine ou par alliance. L'adoption produit ses effets dès le prononcé du jugement d'adoption.

141. Le Code civil prévoit que l'adoption peut être révoquée, par exemple à la demande de l'enfant adopté lorsqu'il atteint l'âge de la majorité (c'est-à-dire 21 ans). Le tribunal ne fera droit à cette demande que s'il juge que cela est dans l'intérêt de l'enfant. La révocation de l'adoption signifie que l'enfant perd le statut d'enfant légitime des parents adoptifs et que ses liens fondés sur le droit de la famille avec sa famille d'origine consanguine ou par alliance sont rétablis.

H. Déplacement et non-retour illicites (art. 11)

142. En vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, les Antilles néerlandaises peuvent prendre des mesures pour lutter contre le déplacement et le non-retour illicites dans le pays d'enfants à l'étranger. En vertu du paragraphe 2, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants. Les lois d'application qui permettront le moment venu de donner effet aux dispositions de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants sont en cours d'élaboration.

I. Protection contre les mauvais traitements et la négligence (art. 19)

143. Pour protéger un enfant dont le bien-être physique et psychologique est gravement menacé par des formes extrêmes de délaissement et de maltraitance, le droit civil antillais autorise la juridiction de première instance à rendre une ordonnance pour que la situation de l'enfant soit surveillée (art. 347 à 358 du Code civil). Cette ordonnance peut être rendue à la demande du père ou de la mère de l'enfant, d'un parent ou d'un allié (jusqu'au quatrième degré), du Conseil de tutelle ou du ministère public.

144. Lorsqu'elle rend une ordonnance de surveillance, la juridiction de première instance désigne un superviseur qui a pour fonction de surveiller la situation de l'enfant conformément à ses directives. Le rôle du superviseur consiste à favoriser le bien-être général de l'enfant à la fois en conseillant les parents sur la meilleure façon de l'élever et de prendre soin de lui et en les encourageant à tout mettre en œuvre pour atteindre ce but. De leur côté, les parents sont tenus de suivre toutes les recommandations formulées par le superviseur.

145. L'ordonnance de surveillance prend fin au maximum au bout d'une année. La juridiction de première instance peut toutefois prolonger la surveillance par périodes d'une année, ou encore y mettre fin à tout moment. La surveillance prend automatiquement fin à la majorité de l'enfant.

146. Si le bien-être psychologique d'un enfant est gravement menacé dans sa famille, la juridiction de première instance peut décider de le retirer à ses parents et de le placer dans un établissement ou dans une famille nourricière. Les ordonnances de placement portent également sur une période d'une année au maximum mais peuvent être prolongées d'une année et rapportées à tout moment.

147. La juridiction de première instance peut aussi dépouiller un parent de son autorité parentale à l'égard de l'un ou de plusieurs de ses enfants s'il le juge nécessaire pour les raisons suivantes:

- a) Abus de l'autorité parentale ou manquement grave à l'obligation d'entretenir ou d'éduquer un ou plusieurs de ses enfants;
- b) Comportement répréhensible;
- c) Condamnation, par un jugement définitif, pour la commission de certaines infractions;
- d) Graves manquements à l'obligation de suivre les instructions du surveillant de l'enfant ou tentatives d'empêcher le placement d'un enfant dans une unité d'observation ou une institution désignée par le Tribunal;

e) Crainte fondée de voir les intérêts de l'enfant négligés parce que le parent retire l'enfant – ou exige qu'il soit retiré – à des tiers qui se sont chargés de son entretien et de son éducation (art. 362 du Code civil).

148. Enfin, il est demandé à la police des mineurs et des mœurs (KZP) d'intervenir en cas de maltraitance d'enfant, de disparition d'enfant et lorsque se posent d'autres problèmes similaires concernant les enfants. Si nécessaire, ces enfants sont placés dans des établissements ou dans des familles nourricières.

149. Les services pour les jeunes ont pour tâche d'instaurer un climat plus propice au développement et à l'épanouissement optimal des jeunes qui se heurtent à des problèmes. Ces services sont divisés en services judiciaires et services non judiciaires. Ils fournissent une protection aux jeunes gens délaissés par leurs parents ou non scolarisés ou menacés de l'être. À l'heure actuelle, ces services sont insuffisants tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Les lacunes transparaissent dans les domaines suivants: capacité d'accueil, diagnostics, indicateurs, répartition des aides, processus d'assistance et suivi des jeunes gens qui ont bénéficié de services de protection. Actuellement, les services pour la jeunesse n'accordent pas assez d'attention:

- Aux enfants victimes de mauvais traitements physiques et psychologiques;
- Aux jeunes toxicomanes;
- Aux centres de réinsertion pour jeunes délinquants.

150. En ce qui concerne l'aide à l'enfance en général, les autorités prendront des mesures pour créer une structure au sein des secteurs subventionnés de l'aide à l'enfance, afin d'améliorer la qualité de l'aide, coordonner les aides et améliorer leur efficacité grâce à la conclusion de contrats d'assistance avec, par exemple, les institutions qui s'occupent des handicapés, les services pour la jeunesse, les organismes de soins à l'enfance, les associations pour la promotion des femmes, les soins infirmiers et les soins à domicile au niveau du district et les organisations qui s'occupent des sans-abri et des toxicomanes.

151. Les faits nouveaux qui se produisent au sein des services pour la jeunesse montrent que les personnes qui travaillent dans ce domaine reconnaissent que des changements s'imposent. Le projet de restructuration des services hors institution pour la jeunesse (AJHV) est une illustration concrète du désir d'améliorer la coopération. Il importe en effet que ces services améliorent leurs structures administratives s'ils veulent promouvoir la cohésion et la coopération, améliorer leur efficacité afin de mieux répondre aux demandes d'aide et faire en sorte que les activités de prévention fassent partie intégrante de leur action.

J. Examen périodique du placement (art. 25)

152. L'article 25 traite du droit qu'a l'enfant, qui a été placé par les autorités compétentes dans un établissement où il peut recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement. Les services pour la jeunesse accordent une attention particulière à ce droit.

153. Voir section I. (Protection contre les mauvais traitements et la négligence) ci-après.

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

A. Survie et développement (art. 6, par. 2)

154. Voir la section III.C (Droit à la vie, à la survie et au développement) et la section V.B (Responsabilité de parents) où il est fait référence aux dispositions du Code pénal concernant la protection de l'enfant in utero et aux dispositions du Code civil concernant les droits et obligations des parents vis-à-vis de leurs enfants.

B. Enfants handicapés (art. 23)

155. En 1994, le Ministère de la santé publique et de l'environnement (VOMIL) a publié un document directif intitulé «Soins pour les handicapés aux Antilles néerlandaises: directives pour 1994-2000». Ce document était une première étape sur la voie de l'élaboration d'une politique en faveur des handicapés. Les informations ci-dessous sont tirées de ce document.

Nombre d'enfants handicapés

156. On trouvera dans le tableau ci-après une estimation du nombre d'enfants handicapés (âgés de moins de 14 ans) aux Antilles néerlandaises.

	Curaçao	Bonaire	Saba	Saint-Eustache	Saint-Martin	Total (Antilles néerlandaises)
Malvoyants	53	6	0	0	14	73
Malentendants	69	5	0	0	7	81
Handicapés physiques	164	13	0	2	16	195
Handicapés mentaux	128	17	0	1	14	160
Total	414	41	0	3	51	509

Source: Document directif sur les soins aux handicapés (VOMIL); recensement de 1992.

Équipements pour les enfants handicapés

157. Presque chaque île a ses propres équipements pour enfants handicapés.

158. Sur l'île de Curaçao, il y a un seul établissement de séjour pour enfants handicapés, qui dispense des soins infirmiers et autres aux enfants handicapés physiques. Dans cet établissement, il y a une unité de réadaptation spécialisée dans la réadaptation et l'éducation des enfants handicapés physiques.

159. Depuis 1993, il existe aussi sur l'île un établissement de séjour pour enfants malentendants. Le but est de donner aux élèves une éducation qui leur permette de s'intégrer le plus possible dans la société. Pour être en mesure de répondre aux besoins des enfants

malentendants, le centre a signé un accord de coopération avec une école pour enfants sourds aux Pays-Bas, qui lui fournit des conseils, une supervision et des services d'experts.

160. Il y a aussi à Curaçao un centre de jour qui propose des activités appropriées les jours de la semaine à des enfants de 3 à 18 ans souffrant d'un handicap mental et où ces enfants reçoivent des soins professionnels spécialisés, notamment un enseignement spécial, un soutien psychologique et des séances de physiothérapie et de thérapie du langage.

161. Sur l'île de Bonaire il y a un centre de jour pouvant accueillir 15 handicapés mentaux (enfants et adultes). Les soins, dispensés dans le cadre d'activités diverses, sont axés sur le développement et le soutien socioéducatifs.

162. À Saint-Martin, un petit centre de jour de 28 places accueille des personnes de tous âges (y compris des enfants) ayant un handicap mental ou des incapacités multiples. En cas d'urgence, le centre accueille aussi parfois des enfants ayant des déficiences sensorielles. Le centre a actuellement de gros problèmes financiers qui l'empêchent de recruter suffisamment de personnel qualifié.

163. Saint-Eustache n'a toujours pas de structures distinctes pour les enfants handicapés. Les seuls soins auxquels ils ont accès sont ceux que dispensent l'infirmière et les services de soins de santé du district.

164. Sur l'île de Saba, une unité accueille des personnes souffrant d'un handicap mental; il s'agit d'un centre de jour qui ne peut accueillir que cinq adultes.

165. Des infirmiers de district sur chacune des îles s'occupent également des personnes handicapées qui vivent encore chez elles.

166. Voir également la section concernant l'article 28 (Enseignement spécial).

C. Services de soins de santé (art. 24)

167. La fourniture de médicaments à tous les citoyens des Antilles néerlandaises, y compris les enfants, fait partie intégrante du système général de soins de santé. Il n'y a pas de pénurie et les services pharmaceutiques sont gratuits pour les groupes les plus vulnérables de la société. Il y a des programmes de vaccination bien organisés, spécialement conçus pour les nourrissons et les enfants qui commencent à marcher. La plupart des programmes de soins de santé prévoient la fourniture de compléments vitaminés aux femmes enceintes. La plupart des systèmes de soins de santé et d'assurance maladie prennent en charge les frais des médicaments prescrits aux personnes infectées par le VIH, y compris les enfants.

Les données ci-après concernent uniquement la plus grande des îles des Antilles néerlandaises:

168. À Curaçao, les services de soins de santé pour les enfants et les adolescents dispensent des soins préventifs aux enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 19 ans. Ces services relèvent de la responsabilité du territoire insulaire de Curaçao qui en assure intégralement le financement. Ils ont pour objectif de contribuer, par des activités de surveillance et de promotion, à la santé, à la croissance et au développement optimaux des nourrissons, des enfants et des jeunes. Les

soins sont dispensés par les centres de consultations pour les nourrissons et les enfants qui commencent à marcher (jusqu'à l'âge de 4 ans), le médecin scolaire (pour les 4 à 12 ans) et les unités de soins pour adolescents (pour les 13 à 19 ans).

169. Le programme de soins comprend des contrôles et des soins infirmiers réguliers, des tests de la vue et de l'ouïe et des contrôles du bon développement de l'enfant, une éducation en matière de santé, des conseils aux parents sur les soins à donner aux enfants et la façon de les élever et des vaccinations contre les maladies évitables. Des visites à domicile peuvent également être organisées pour motif médical. Les besoins des groupes sont pris en charge dans le cadre d'activités publiques.

170. Chaque nourrisson a droit au cours des 14 premiers mois de sa vie à au moins 7 visites chez le médecin et 10 à 12 visites auprès d'une infirmière. En 1997, 99 % des enfants nés à Curaçao étaient enregistrés dans un centre de consultations pour nourrissons et enfants commençant à marcher.

171. Les services de soins de santé scolaires font régulièrement des visites dans les écoles maternelles pour faire des contrôles ou dépister les éventuels problèmes de santé qui sont susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les résultats scolaires de l'enfant. Des examens médicaux peuvent également être organisés à la demande de l'enseignant. Les activités sociomédicales dans les écoles secondaires sont toujours peu nombreuses. Des informations sur les soins de santé sont diffusées largement.

172. Le programme de vaccination pour les nourrissons et les enfants d'âge scolaire relève du service des soins de santé pour les enfants et les adolescents de Curaçao.

173. Dans les prochaines années, les mesures proposées dans le domaine des soins de santé pour les enfants et les adolescents viseront essentiellement à étendre le contenu des soins en développant les activités publiques, en introduisant un soutien aux parents dans les soins ordinaires et en accordant une attention spéciale aux programmes sanitaires intéressant les enfants d'âge scolaire, en particulier les adolescents. La promotion de compétences spécifiques parmi les agents sanitaires des services de santé pour les enfants et les adolescents jouera un rôle clef à cet égard. Des recherches, le cas échéant, et la mise au point d'un système d'information permettront de surveiller la situation des soins de santé dont les jeunes bénéficient ainsi que la qualité des soins fournis et ensuite de prendre en toute responsabilité des décisions concernant les priorités en matière de soins de santé et les programmes de soins.

174. Dans les prochaines années, l'accent, dans le domaine des soins de santé, sera mis en priorité sur la coopération et la coordination entre les divers organismes, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, qui établissent et mettent en œuvre les orientations générales et spécifiques concernant les jeunes.

Mortalité infantile

175. Pour réduire la mortalité infantile, le Service des soins de santé a mis sur pied un programme de vaccination, qui est appliqué par des pédiatres et quelques généralistes. Les enfants sont vaccinés quatre fois contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos (DCT),

quatre fois avec le VPOT (vaccin antipolio buccal trivalent), une fois contre la rougeole, les oreillons et la rubéole (ROR) et quatre fois contre l'*haemophilus influenza* de type B.

176. Les principales causes de décès parmi les enfants âgés de 1 à 4 ans sont les maladies génétiques et les accidents de la circulation. Parmi les autres causes les plus courantes, on peut citer les maladies intestinales infectieuses, les problèmes pulmonaires et les cardiopathies. Les accidents de la circulation sont la principale cause de décès parmi les enfants âgés de 5 à 14 ans. Les principales causes de décès chez les jeunes de 15 à 24 ans sont liées à la violence (accidents de la circulation et homicides, entre autres).

Soins prénatals

177. Dans toutes les îles, il y a des infirmeries de district, des services de soins de maternité et des centres de santé; en outre des soins à domicile sont assurés par du personnel qualifié. Le nombre des sages-femmes est en voie de régression et les gynécologues exercent à l'hôpital et en cabinet privé. Il convient de mentionner que, sur les îles, les personnes disposant de peu de moyens ont accès à des soins médicaux, des soins de maternité et des soins postnatals gratuits et peuvent se procurer gratuitement des contraceptifs.

Soins obstétricaux

178. À Curaçao, les soins obstétricaux sont dispensés essentiellement dans les hôpitaux et à domicile, les traitements de première attention étant assurés par un médecin de famille ou un obstétricien. En cas de complications, la patiente reçoit un traitement de deuxième attention (habituellement dans l'hôpital le plus important). Au Sint Elisabeth Hospital (SEHOS), les soins obstétricaux sont dispensés par de jeunes médecins, des spécialistes et, à l'occasion, par un chirurgien général.

179. À Curaçao, plus de la moitié des accouchements se font avec l'aide d'un spécialiste ou d'un jeune médecin. Très peu d'accouchements ont lieu à domicile. La plupart ont lieu au SEHOS (58 % en 1995); 27 % des femmes accouchent avec l'aide d'une sage-femme qui leur donne les soins de première attention. Les autres accouchent à la maison ou dans des petits centres de santé.

Soins aux nourrissons

180. À Curaçao, il existe cinq établissements dispensant des soins aux nourrissons, à savoir une unité pour enfants et adolescents rattachée au Service des soins de santé en plus des unités de soins infirmiers de district. Un programme de soins courants a été créé pour les nourrissons de moins de 4 mois. Il comprend six examens sociomédicaux et six visites régulières auprès d'une infirmière. À chacune de ces visites, il est procédé à un dépistage Denver (dépistage des problèmes de développement). Des conseils sont, en outre, donnés aux parents.

Soins aux enfants d'âge préscolaire

181. Les enfants âgés de 14 à 48 mois ont droit à des soins préscolaires. Ce programme de soins comprend cinq examens sociomédicaux, dont un test de dépistage Denver, des conseils aux parents et les vaccins qui n'ont pas été faits.

Soins de santé scolaires

182. À Curaçao, les soins de santé scolaires sont dispensés par l'unité pour enfants et adolescents du Service des soins de santé. Le programme concerne les enfants à partir de l'âge de 4 ans qui fréquentent l'école maternelle. Il comprend des examens médicaux réguliers pour les enfants âgés de 5 et 6 ans et un test de dépistage pour ceux qui ont 10 et 11 ans. Les enfants de première année de maternelle reçoivent le vaccin DCT/VPOT. À l'âge de 10 ans, ils reçoivent la vaccination DCT/VPOT/ROR. Il est également procédé à des examens sociomédicaux et à des contrôles dans les écoles sur demande.

Allaitement maternel

183. En avril 1998, le VOMIL a organisé un atelier pour promouvoir, sur la base des 10 règles pour un allaitement réussi établies par l'OMS et l'UNICEF, l'allaitement maternel, en coopération avec une organisation ayant son siège à Curaçao, appelée Lechi di Mama (lait maternel). Les hôpitaux qui appliquent ces 10 règles sont appelés «hôpitaux amis des bébés». Le but de cet atelier était d'encourager les hôpitaux à faire le nécessaire pour devenir des établissements amis des bébés.

184. Durant l'atelier, les agents sanitaires ont reçu les informations nécessaires pour provoquer un changement d'orientation dans les institutions concernées. À la fin de l'atelier, le Service des soins de santé ainsi que plusieurs hôpitaux des Antilles néerlandaises ont signé une déclaration d'intention, dans laquelle ils ont fait part de leur volonté de commencer à promouvoir l'allaitement maternel. Cette déclaration est le premier pas pour obtenir le statut d'établissement ami des bébés.

Enfants vivant avec le VIH/sida aux Antilles néerlandaises

185. La plupart des enfants séropositifs sont âgés d'un an ou moins. La principale cause d'infection est la transmission du virus de la mère à l'enfant. Aux Antilles néerlandaises, les femmes enceintes font régulièrement l'objet d'un dépistage du VIH. Des protocoles fixes sont appliqués dans le cadre de ce dépistage. Les femmes enceintes séropositives sont traitées à l'AZT, un inhibiteur nucléosidique de la transcriptase inverse, tout au long de leur grossesse. Au moment de l'accouchement, ce médicament leur est administré par voie intraveineuse pour réduire les risques d'infection.

186. Selon les études, le risque qu'une mère infectée passe le virus à son enfant est de 26 à 56 %. Six pour cent (815) des femmes enceintes dont on sait qu'elles sont séropositives sont âgées de 15 ans ou moins.

187. La Fondation des Antilles néerlandaises contre le sida exerce ses activités à Curaçao depuis septembre 1993. Elle est subventionnée par le territoire insulaire de Curaçao et a pour tâche de diffuser des informations sur le sida, d'organiser des activités de prévention du sida et de fournir des conseils aux personnes atteintes du sida ainsi qu'à leurs familles.

Grossesses chez les adolescentes

188. Le problème des grossesses précoces est un problème de plus en plus fréquent que le Gouvernement des Antilles néerlandaises aborde en organisant des activités d'éducation sexuelle pour les jeunes.

189. En 1996, le VOMIL a organisé, en coopération avec l'Organisation panaméricaine de la santé, un atelier national sur la santé génésique auquel les cinq îles des Antilles néerlandaises, des organisations de jeunes et des organisations multisectorielles étaient représentées. Au cours de l'atelier, les stratégies générales exposées ci-après ont été élaborées.

190. Chaque territoire insulaire devrait nommer une commission pour travailler sur un projet visant à réduire les grossesses précoces. Il convient donc d'élaborer des programmes de «santé génésique».

191. Durant la séance de réflexion, les jeunes eux-mêmes ont fait des suggestions. Les solutions ci-après ont été proposées:

- Donner une éducation sexuelle aux 10 à 12 ans;
- Faire participer les parents et les adultes à cette éducation;
- Faire participer les comités de parents et les directeurs d'école;
- Faire participer aussi les membres du conseil exécutif ayant des responsabilités dans les domaines de l'éducation, des affaires culturelles et de la santé;
- Diffuser auprès des jeunes des affiches, brochures et slogans réalisés par des adolescents;
- Faire participer les centres communautaires;
- Exploiter l'infrastructure existante;
- Utiliser les moyens de communication de masse;
- Installer des distributeurs automatiques de préservatifs;
- Introduire la notion d'«écoles attachées à la promotion de la santé».

192. Des recherches faites à Curaçao en 1997 ont montré que 7 % des enfants étaient nés de mères adolescentes. Ces jeunes mères abandonnent souvent l'école et ne peuvent compter sur un système de soins à l'enfance. Ceci tend à les isoler et à accroître leur dépendance vis-à-vis de leur partenaire. Elles sont donc considérées comme l'un des plus grands groupes «à risque» de l'île.

193. Le problème est encore plus grave à Saint-Martin, où 11 % des enfants sont nés de mères adolescentes qui, pour la plupart, sont âgées de 12 à 16 ans. De nombreux enfants – 13 % d'après les estimations – sont nés de mères non déclarées.

D. Sécurité sociale (art. 26)

194. Le Royaume des Pays-Bas a émis une réserve concernant cet article, selon laquelle les mineurs n'ont pas le droit de bénéficier à titre personnel des prestations de sécurité sociale fondées sur les cotisations.

195. Le Gouvernement des Antilles néerlandaises considère que les mineurs bénéficient de la sécurité sociale de leurs parents et/ou de leurs tuteurs. Cependant, les jeunes qui travaillent ont droit à la sécurité sociale en leur nom propre en raison de leur emploi.

196. En 1995, en vertu d'un amendement apporté à l'ordonnance nationale relative à l'assurance générale des veuves et orphelins (*Journal officiel*, 1995, 228), la distinction entre enfant légitime et illégitime a été supprimée. Tous les enfants ont maintenant droit à la prestation pour orphelins, à condition de satisfaire aux prescriptions juridiques pertinentes (c'est-à-dire la perte d'un parent ou des deux). Les enfants illégitimes doivent satisfaire à une condition supplémentaire, à savoir apporter la preuve d'avoir eu une vie de famille et des liens de famille avec leur père décédé assuré. Cette clause vise à garantir que les prestations pour orphelins ne soient versées qu'à ceux qui y ont droit.

197. En 1996, un amendement analogue a été apporté à l'ordonnance nationale sur l'assurance accident et maladie (*Journal officiel*, 1996, 7 et 8) en vertu duquel au lieu d'avoir droit aux prestations pour orphelins, les enfants ont droit à des traitements et soins médicaux ou au versement régulier d'allocations.

E. Services de garde d'enfant (art. 18, par. 3)

Généralités

198. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, une organisation non gouvernementale, le SIFMA, s'occupe principalement des questions relatives à la garde des enfants vivant dans des conditions difficiles, c'est-à-dire des enfants à risque. Le SIFMA met tout particulièrement l'accent sur les enfants de moins de 4 ans qui ont besoin de services de garde, les enfants de 4 à 12 ans qui nécessitent une attention extrascolaire, les mères adolescentes et le soutien aux parents d'enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.

199. Au fil des ans, le SIFMA a ouvert des bureaux sur toutes les îles des Antilles néerlandaises. En étroite coopération avec le siège, ceux-ci dispensent des cours de formation et de recyclage au personnel des crèches. Cela fait 12 ans que le SIFMA dispense ces cours et des cours de recyclage. Sur plusieurs îles, les services de soins de santé pour enfants et adolescents et les centres de consultations pour nourrissons et enfants qui commencent à marcher fournissent également des informations et des conseils aux parents.

200. Des subventions sont versées au SIFMA pour lui permettre de continuer à organiser des cours de formation, des activités de soutien et des ateliers pour le personnel des crèches.

201. On notera en outre, parmi les améliorations apportées, l'adoption par le Gouvernement de Curaçao de l'ordonnance sur les normes minimales en matière de soins préscolaires. Elle rendra plus facile le travail d'amélioration de la qualité des établissements de soins.

202. En 1996, le SIFMA a réalisé une étude sur la qualité des soins aux enfants aux Antilles néerlandaises. Les résultats de cette étude ont été présentés lors d'un atelier organisé à Saint-Eustache par le SIFMA, à l'occasion duquel un volume important d'informations a été échangé sur le sujet par divers États des Caraïbes.

Garderies d'enfants

203. À Curaçao, il y a neuf crèches subventionnées par l'État qui emploient du personnel qualifié et offrent aussi des places aux enfants de parents à faible revenu. Ces crèches peuvent accueillir environ 1 000 enfants. Il existe aussi plus de 100 jardins d'enfants privés pouvant accueillir environ 5 000 enfants.

204. À Bonaire, il y a deux crèches subventionnées par le Gouvernement qui emploient du personnel qualifié. Elles peuvent accueillir une centaine d'enfants. Il existe en outre huit jardins d'enfants privés pouvant accueillir environ 270 enfants. À Bonaire, un centre d'information sur les garderies d'enfants, le *Sentro Boneriano di informashon Edukativo pa Kuido Infantil* (Sebiki), a été ouvert. Des cours de recyclage et des services d'orientation y sont dispensés.

205. À Saint-Eustache, il y a une crèche subventionnée par l'État pouvant accueillir 75 enfants et un jardin d'enfants privé avec une quinzaine d'enfants. Le personnel est qualifié et grâce au financement et au soutien concret du SIFMA, des améliorations sont apportées aux cours de formation et de recyclage.

206. Depuis deux ans, il y a à Saba une crèche subventionnée par l'État pouvant accueillir 50 enfants. Le personnel bénéficie régulièrement de cours de recyclage.

207. À Saint-Martin, les garderies d'enfants sont privées: il y en a une quarantaine pouvant accueillir 1 500 enfants. Certains des travailleurs des crèches ont été formés par le SIFMA et suivent régulièrement des cours de recyclage.

Garderies pour enfants handicapés

208. Voir la section intitulée «Enseignement spécial».

F. Niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)

209. La loi antillaise stipule que les parents sont responsables au premier chef de l'entretien de leurs enfants. Cette obligation est fixée par la loi (art. 478-480 du Code civil). Si un parent, un beau-père ou une belle-mère n'ayant pas la responsabilité d'un mineur, ne s'acquitte pas pleinement de cette obligation, la personne qui a la responsabilité de l'enfant peut introduire une action en justice contre le parent défaillant. Le tribunal de première instance peut également être invité à fixer le montant des prestations alimentaires.

210. Voir également les sections A (Orientation parentale), B (Responsabilité parentale) et E (Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant).

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

A. Éducation, y compris formation et orientation professionnelles (art. 28)

Enseignement obligatoire

211. Aux Antilles néerlandaises, l'enseignement primaire est gratuit pour tous les enfants. S'agissant de l'enseignement supérieur, l'État est tenu de fournir une aide financière aux parents qui ne peuvent en payer les frais.

212. Les lois sur la scolarité obligatoire figurent dans l'ordonnance nationale sur la fréquentation scolaire du 19 juillet 1991 (*Journal officiel*, 1991, 85). La législation sur la scolarité obligatoire est appliquée dans l'enseignement primaire, l'enseignement spécial (*Journal officiel*, 1979, 28) et l'enseignement secondaire (*Journal officiel*, 1979, 29).

213. L'ordonnance nationale sur la fréquentation scolaire a pris effet pour le territoire insulaire de Curaçao le 1^{er} janvier 1992 (*Journal officiel*, 1991, 124). La même loi est entrée en vigueur le 1^{er} août 1993 pour le territoire insulaire de Saba (*Journal officiel*, 1993, 67) et le 1^{er} août 1996 pour les territoires insulaires de Bonaire, de Saint-Eustache et de Saint-Martin.

214. Curaçao, Bonaire et Saba ont adopté des règles d'application par le biais d'ordonnances insulaires. Saint-Eustache et Saint-Martin ont adopté de telles règles avec effet le 1^{er} août 1998.

215. L'ordonnance nationale sur la fréquentation scolaire s'applique aux mineurs âgés de 6 à 15 ans.

216. Dans chaque territoire insulaire, un ou plusieurs organismes sont chargés de faire respecter l'ordonnance nationale sur la fréquentation scolaire. À Curaçao, cette tâche incombe à la brigade de police chargée des mineurs et des mœurs qui opère en collaboration avec, entre autres, le fonctionnaire chargé de veiller à la fréquentation scolaire. L'un des moyens de contrôler la situation dans ce domaine consiste à enquêter sur le cas des parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école. Les mineurs qui font l'école buissonnière sont recherchés et ramenés à l'école et il en va de même pour ceux qui ont quitté leur domicile parental ou qui se sont enfuis dans une autre île. Il y a également une commission sur la fréquentation scolaire composée de représentants de différents organismes tant nationaux qu'insulaires qui s'occupent chacun, à des degrés divers, des infractions à l'ordonnance nationale sur la fréquentation scolaire.

217. La politique du Gouvernement vise à faire en sorte que tous les enfants d'âge scolaire achèvent leurs études. Pourtant, environ 4 % de ces enfants arrivent au terme des études primaires sans satisfaire aux critères d'accès à l'enseignement secondaire général. Entre 300 et 600 enfants quittent prématurément l'école primaire. D'autres devraient rejoindre des écoles spéciales mais en raison des longues listes d'attente, ils abandonnent souvent définitivement les études.

218. Les enfants d'immigrants illégaux constituent un groupe spécial. Leur scolarisation dépend de la politique du territoire insulaire concerné et du nombre de places disponibles. À Saint-Martin, le nombre d'enfants dont les parents sont originaires d'Haïti ou de République dominicaine est appelé à augmenter au cours des toutes prochaines années. Ces enfants ne parlent chez eux ni le néerlandais ni l'anglais.

219. Des études ont montré que les enfants appartenant à l'une des catégories ci-après font souvent partie de ceux qui ne sont pas scolarisés:

- Enfants de nationalité néerlandaise qui ne parlent pas le néerlandais;
- Enfants nés à Saint-Martin de parents qui sont des immigrants légaux;
- Enfants qui sont déclarés mais dont les parents sont des immigrants illégaux;
- Enfants qui ne sont pas déclarés et dont les parents sont des immigrants illégaux.

220. La plupart des enfants qui ne peuvent être inscrits dans des établissements scolaires ordinaires fréquentent des écoles «de fortune». Il s'agit d'établissements privés créés par des enseignants étrangers de leur propre initiative. La plupart de ces écoles ne suivent pas le programme officiel ou n'utilisent pas les matériels scolaires prescrits et l'hébergement qu'ils fournissent est souvent de piètre qualité. En outre, elles perçoivent des frais de scolarité variant entre 60 et 150 florins par mois, montant qui n'est pas toujours à la portée du groupe concerné. Pour faire face à ce problème, le Gouvernement de Saint-Martin collabore avec le PNUD en vue du lancement d'un projet visant à mettre en place un système d'internat pour ces enfants.

Enseignement secondaire et professionnel

201. Les élèves qui ont achevé le cycle de l'enseignement primaire ou spécial vont dans des écoles secondaires.

222. Les Antilles néerlandaises dispensent les formes suivantes d'enseignement secondaire:

- a) Enseignement préuniversitaire (VWO);
- b) Enseignement général secondaire du deuxième cycle (HAVO);
- c) Enseignement secondaire général intermédiaire (MAVO);
- d) Enseignement professionnel préparatoire (BVO).

223. L'ordonnance nationale sur l'enseignement secondaire du 12 janvier 1979 (*Journal officiel*, 1979, 29) contient les règlements qui régissent l'enseignement à ce stade.

224. Les écoles publiques (financées par l'État) sont ouvertes à tous les élèves sans distinction. L'enseignement est dispensé dans le respect de toutes les convictions religieuses et autres.

225. L'enseignement préuniversitaire dure six ans. Il prépare les élèves pour l'université ou l'enseignement professionnel supérieur (HBO). L'enseignement secondaire général du deuxième cycle dure cinq ans. C'est une préparation pour l'enseignement préuniversitaire ou l'enseignement professionnel supérieur. Quant à l'enseignement secondaire général intermédiaire, il dure quatre ans et constitue une préparation pour l'enseignement secondaire général du deuxième cycle. Enfin, l'enseignement professionnel préparatoire dure quatre ans.

226. Le Gouvernement est conscient qu'à l'heure actuelle le système éducatif ne répond pas entièrement aux besoins de la société. Il ne cadre pas non plus tout à fait avec les situations sociales et les perceptions des élèves. Les enseignants sont difficiles à recruter. Une plus grande spécialisation est requise dans l'enseignement professionnel afin qu'il soit plus adapté au marché du travail. Au niveau national, des changements novateurs sont apportés à tous les types d'enseignement.

227. L'enseignement de base secondaire a été introduit au cours de l'année scolaire 1998-1999. Il vise à «dispenser un enseignement général commun sur les plans intellectuel, culturel et social aux élèves pour les aider à devenir des membres utiles de la société et à prendre des décisions en toute responsabilité quant à la poursuite de leurs études et à leur future carrière».

228. L'enseignement de base secondaire prolonge l'enseignement de base primaire de deux années, aux termes desquelles a lieu l'orientation. Des mesures spéciales doivent être prises pour les enfants qui ont besoin d'une attention spéciale.

Enseignement spécial

229. Curaçao compte trois écoles pour enfants ayant de graves difficultés d'apprentissage (ZMLK), huit pour enfants ayant des difficultés d'apprentissage modérées (MLK) et une pour enfants appartenant aux deux catégories. Un enseignement spécial secondaire est dispensé aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage modérées par deux écoles (une pour filles et une pour garçons). Il y a en outre une école pour enfants malentendants. Il n'existe en revanche aucune école pour enfants malvoyants. Ces enfants sont souvent envoyés dans des écoles étrangères équipées pour répondre à leurs besoins.

230. L'enseignement spécial pose différents problèmes. On a recensé à Curaçao en particulier les insuffisances suivantes concernant l'enseignement destiné aux enfants handicapés:

a) Absence de services spéciaux pour les enfants d'âge préscolaire et absence d'enseignement spécial secondaire;

b) Manque d'enseignants;

c) Pénurie de matériels didactiques en papiamento dans les écoles pour enfants ayant des difficultés d'apprentissage graves ou modérées.

231. Bonaire dispose d'une école d'enseignement spécial. On y trouve une classe pour enfants ayant des difficultés d'apprentissage graves et quelques autres pour enfants ayant des difficultés d'apprentissage modérées.

232. Il y a à Saint-Martin une école publique (financée par l'État) dispensant un enseignement spécial. Elle accueille non seulement des enfants souffrant d'un handicap mental ou physique mais aussi des enfants ayant des troubles du comportement et des difficultés d'apprentissage et/ou affectives. Il n'existe aucun service spécial pour les enfants souffrant d'une incapacité sensorielle.

233. À Saint-Eustache, on a créé dans les écoles primaires des «classes spéciales» pour enfants ayant des difficultés d'apprentissage et pour enfants âgés de 6 à 13 ans ayant des troubles affectifs ou du comportement.

234. Aucun enseignement spécial n'est actuellement dispensé à Saba.

235. Pour ce qui est des soins aux enfants handicapés et de leur scolarisation, les territoires insulaires ont tendance à compter sur les équipements disponibles à Curaçao.

Coûts de l'enseignement

236. Chaque année, les gouvernements des îles consacrent 60 % de leur budget à l'enseignement, au développement social et culturel, aux sports et aux loisirs, aux soins de santé, à l'emploi et aux services en faveur de la jeunesse.

237. L'enseignement est gratuit dans les jardins d'enfants et dans les établissements d'enseignement primaire, technique et spécial. Cela vaut à la fois pour les écoles publiques et les écoles privées. Dans les autres types d'école, les parents doivent prendre en charge l'équipement scolaire et les matériels didactiques et verser en outre une contribution parentale. Les enfants issus de familles à faible revenu peuvent s'adresser à la direction de leur école pour obtenir une aide de donateurs privés ou du fonds d'assistance scolaire. Ils peuvent aussi demander une allocation annuelle pour pouvoir acheter les uniformes scolaires. Ces prestations sont destinées aux enfants ayant 5 ans révolus.

238. En vertu des articles 53 et suivants de l'ordonnance nationale sur l'enseignement primaire (*Journal officiel*, 1979, 28), les dépenses des écoles privées sont remboursées par les gouvernements des territoires insulaires. Il s'agit de dépenses courantes (achat de matériel pédagogique, d'auxiliaires didactiques et autres types de matériel).

239. Des aides sont également accordées aux enfants issus de ménages à faible revenu et des fonds peuvent être alloués aux élèves qui souhaitent faire des études supérieures.

Enseignement supérieur

240. L'ordonnance du 12 janvier 1979 sur l'Université des Antilles néerlandaises (*Journal officiel*, 1985, 43) fixe les conditions d'accès à l'université (art. 33). Si un élève/étudiant a atteint l'âge de 23 ans et ne remplit donc plus les conditions d'accès, le ministre peut l'autoriser à passer des examens d'entrée une fois que le conseil de l'établissement concerné a certifié que le cas de l'élève a été examiné et que l'intéressé a montré qu'il avait les connaissances nécessaires et qu'il satisfaisait aux critères requis pour poursuivre des études supérieures.

241. L'enseignement supérieur est organisé par le Conseil des universités. Les frais d'études et d'examen doivent être acquittés chaque année (art. 44).

242. Pour financer ses études, il est aussi possible d'obtenir une allocation ou un prêt pour étudiant [ordonnance nationale du 8 mai 1961 (*Journal officiel*, 1961, 78) régissant les allocations nationales pour études (Règlement sur les allocations pour études)]. Aux Antilles néerlandaises, les étudiants peuvent bénéficier d'une allocation pour études:

a) S'ils sont mineurs, à condition que leurs parents aient le statut de résident dans les Antilles néerlandaises, tel qu'il est défini dans le Code civil, au moment de l'octroi de l'allocation;

b) S'ils sont adultes, à condition qu'ils ne soient pas âgés de plus de 25 ans au moment de l'octroi de l'allocation.

Le Ministre de l'éducation peut autoriser des dérogations à ces conditions (art. 3).

243. Le Ministre peut également retirer l'allocation pour études si l'étudiant:

- a) N'obtient pas des notes satisfaisantes;
- b) Ne travaille pas assez ou se comporte mal;
- c) Interrompt ses études sans raison valable.

Diffusion d'informations sur l'enseignement

244. Les projets visant à promouvoir l'enseignement consistent à:

- a) Organiser des ateliers pour ceux qui vont étudier à l'étranger;
- b) Appuyer l'enseignement spécial;
- c) Ouvrir de nouvelles écoles et former de nouveaux enseignants;
- d) Améliorer le système d'enseignement, par exemple en instituant un enseignement secondaire de base et en adoptant le système du tronc commun;
- e) Organiser des activités sportives et des compétitions dans les écoles;
- f) Informatiser les écoles et à fournir des ordinateurs aux écoles secondaires en veillant à ce qu'elles disposent des locaux nécessaires à cet effet;
- g) Exécuter des programmes d'information régulière et d'éducation sur vidéo, publier et distribuer régulièrement des revues aux écoles primaires, et mettre à la disposition du grand public des dossiers et des articles de journaux contenant des informations sur l'enseignement en général.

B. Buts de l'éducation (art. 29)

245. L'enseignement primaire, secondaire et spécial sont régis par plusieurs critères fondamentaux fixés par la loi. L'enseignement sert à transmettre des connaissances, une culture, des normes et des valeurs. C'est l'instrument qui permet d'engendrer les attitudes, les qualifications et les changements de mentalité nécessaires.

246. L'article 7 de l'ordonnance nationale sur l'enseignement primaire, dont il a été déjà question plus haut, indique en quoi ce type d'enseignement doit consister. Les matières enseignées aux enfants sont la lecture, l'écriture, l'arithmétique, le néerlandais, l'histoire, la

géographie, les sciences, la musique, le dessin, l'éducation physique, l'artisanat, la sécurité routière, les questions sociales, le papiamento (à Bonaire et à Curaçao), l'anglais (dans les îles Sous-le-Vent), l'espagnol et les études religieuses.

247. Le Ministre de l'éducation fixe le nombre d'heures d'enseignement fournies dans chacune des îles en se fondant sur les recommandations des autorités éducatives.

248. Aucune disposition n'a été prise officiellement pour dispenser un enseignement dans la langue maternelle des enfants, par exemple en espagnol ou en anglais (sauf en papiamento). Cela dit, dans la pratique, les enfants reçoivent dans la mesure du possible un enseignement dans leur langue maternelle pendant une courte période avant d'être habitués progressivement à des cours en néerlandais, langue de l'enseignement dans les îles.

249. En 1986, l'école primaire «Kolegio Erasmus» a été ouverte à Curaçao en tant qu'établissement à but non lucratif. C'est une école humaniste où les élèves peuvent, s'ils le souhaitent, recevoir un enseignement en papiamento.

C. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)

250. De nombreuses organisations de la société civile sont actives dans ces domaines. Curaçao et Saint-Martin sont toutes deux dotées de services et d'organismes chargés des affaires de la jeunesse, de l'éducation et des sports qui organisent des activités sociales, culturelles et sportives. À Bonaire, le *Servisio di Enseñansa i Formashon* (Service d'enseignement et de formation) est responsable des sports tandis que le Département des services sociaux s'occupe des affaires de la jeunesse et du travail communautaire.

251. Les activités de développement social et culturel, sportives et récréatives exécutées par des organisations de la société civile ne sont dans la plupart des cas possibles que grâce à la contribution de bénévoles. Le personnel actif dans ces domaines (travailleurs communautaires, conseillers des enfants/adolescents, maîtres d'éducation physique, etc.) est en majorité employé par l'État.

252. Il y a une tendance à une coopération plus étroite entre les pouvoirs publics et les organismes bénévoles, ces derniers recevant chaque fois que cela est nécessaire un appui et des conseils de la part de fonctionnaires de l'État. À Curaçao, le centre de formation pour travailleurs sociaux s'occupant de la jeunesse organise des cours de formation et de recyclage à l'intention des fonctionnaires et des bénévoles. Dans les autres îles, des cours de formation sont régulièrement dispensés aux bénévoles par différents organismes.

253. À Curaçao, des services extrascolaires sont fournis conjointement par les pouvoirs publics, les services de la jeunesse, les crèches et le Centre d'information et de formation pour la protection sociale des adultes et des enfants (SIFMA). Récemment, le Gouvernement a pris en charge 13 centres de services extrascolaires. Il existe également un nombre indéterminé de centres de puériculture privés ainsi que des crèches qui offrent les mêmes services. Depuis 10 ans, le SIFMA dispense un cours de formation de courte durée une fois par an aux personnes qui s'occupent de ces enfants. La participation accrue des pouvoirs publics permettra d'améliorer les services de contrôle de la qualité en sorte qu'une plus grande attention sera accordée à la

formation. Ce type de service donne en outre aux élèves eux-mêmes la possibilité de s'adonner à des activités récréatives.

254. À Saint-Martin, l'ASA, une organisation qui s'occupe des activités postsecondaires, joue un rôle actif dans le domaine à l'étude. Cette organisation remplit une fonction essentielle eu égard au fait que la plupart des mères doivent pourvoir seules aux besoins de leur famille et ont donc tendance à exercer deux emplois pour arrondir leurs fins de mois. Environ 150 enfants sont pris en charge dans différents quartiers.

255. Le SIFMA a mis au point un cours de formation pour les animateurs de groupes de jeunes en vue de les encourager à adopter des méthodes plus professionnelles qui garantissent aux enfants les possibilités récréatives dont ils ont besoin.

256. Une étude sur la participation de la population aux activités sportives organisées à Curaçao, Bonaire et Saint-Martin en 1999 a donné les résultats suivants:

a) À Curaçao, 32,4 % des personnes âgées de 6 ans et plus participent à une ou plusieurs activités sportives physiques ou mentales, contre 44,1 % à Bonaire et 28,5 % à Saint-Martin;

b) Aux Antilles néerlandaises, les activités sportives sont essentiellement d'ordre physique;

c) L'activité physique la plus populaire à Curaçao est la marche; à Bonaire, c'est la natation et à Saint-Martin le basket-ball;

d) À Saint-Martin, 47 % de toutes les personnes âgées de 6 à 14 ans et 40,8 % de toutes les personnes âgées de 15 à 24 ans ont une activité sportive; à Bonaire, ces chiffres sont respectivement de 58,6 % et de 62,5 %; à Curaçao, ils sont de 39,7 % et de 44,6 %;

e) À Curaçao, 52,6 % de toutes les personnes âgées de 6 à 14 ans et 58,1 % de toutes les personnes âgées de 15 à 24 ans assistent à des manifestations sportives; ces chiffres sont respectivement de 80,3 % et de 84,8 % à Bonaire et de 34,1 % et de 40,4 % à Saint-Martin.

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Enfants en situation d'urgence

1. Enfants réfugiés et enfants touchés par des conflits armés (art. 22, 38 et 39)

257. À propos de l'article 22, le Royaume des Pays-Bas a fait une déclaration selon laquelle la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne s'appliquait pas aux Antilles néerlandaises. L'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant sera interprété, dans le cas des Antilles néerlandaises, comme faisant référence uniquement aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire par lesquels le Royaume des Pays-Bas est lié.

258. Le terme «réfugié» n'est pas utilisé en tant que tel dans la législation des Antilles néerlandaises. L'ordonnance nationale sur l'entrée et l'expulsion des étrangers est le texte de base auquel on se rapporte lorsqu'une demande d'asile est présentée. Les Antilles néerlandaises

sont également signataires de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont l'article 3 interdit notamment le refoulement.

259. En ce qui concerne l'article 38, le Royaume des Pays-Bas déclare qu'à son avis les États ne devraient pas être autorisés à faire participer des enfants directement ou indirectement aux hostilités et que l'âge minimum pour l'enrôlement ou la conscription d'enfants dans les forces armées devrait être de 15 ans. Durant les périodes de conflit armé, ce sont les dispositions qui peuvent le mieux garantir la protection des enfants selon le droit international qui doivent prévaloir, conformément à l'article 41 de la Convention.

260. Aux Antilles néerlandaises, le service militaire obligatoire est régi par l'ordonnance de 1961 sur le service militaire obligatoire (*Journal officiel*, 1961, 223). Le service militaire ne concerne que les hommes de nationalité néerlandaise âgés de 18 à 45 ans.

B. Enfants en situation de conflit avec la loi

1. Droit à une procédure régulière et administration de la justice pour mineurs (art. 40)

261. Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions contenues dans l'article 40 de la Convention avec la réserve que, pour les infractions mineures, la cause de l'enfant n'a pas besoin d'être entendue en présence d'un représentant légal.

262. Certaines dispositions de cet article figurent également dans d'autres instruments, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En ce qui concerne l'application des ordonnances de mise en détention concernant les mineurs, l'article 41b du Code pénal stipule que les jeunes seront placés dans un établissement de rééducation ou confiés à une association, un organisme à but non lucratif ou une institution ayant spécifiquement pour rôle la prise en charge à long terme des mineurs. À cet égard, la législation des Antilles néerlandaises répond aux spécifications de la Convention.

263. Le Code de procédure pénale stipule que nul ne peut être poursuivi ou condamné d'une manière ou dans des circonstances autres que celles définies par ordonnance nationale. Adultes ou mineurs, les personnes inculpées sont informées des charges retenues contre elles. Aux Antilles néerlandaises, les personnes inculpées sont présumées innocentes tant que leur culpabilité n'a pas été établie.

264. Toutes les décisions judiciaires prises conformément au Code de procédure pénale le sont le plus rapidement possible. En ce qui concerne la clause selon laquelle une assistance juridictionnelle est nécessaire pour la préparation et la présentation de la défense devant un tribunal, l'article 481 du Code de procédure pénale stipule qu'un mineur qui est placé en détention provisoire ou qui comparaît devant un tribunal doit bénéficier des services d'un conseil juridique s'il en fait la demande. En vertu de l'article 489 du Code de procédure pénale, les parents doivent assister au procès.

265. Selon le Code de procédure pénale, nul n'est obligé de témoigner contre lui-même. Toutefois un défendeur est libre de faire des aveux. Il n'est pas obligé de répondre aux questions qui lui sont posées.

266. Un défendeur peut former recours devant la Cour de justice après exécution d'une décision de mise en détention provisoire ou d'une décision prorogeant l'ordre de mise en détention.

267. Un mineur a le droit de se faire assister d'un interprète s'il ne comprend pas la langue dans laquelle le procès se déroule.

268. Les mineurs de moins de 12 ans ne peuvent être poursuivis en justice. Cependant, d'autres mesures coercitives spécifiques peuvent être prises, telles que le placement en détention ou la détention pour interrogatoire. D'après le Code de procédure pénale, les mineurs sont traités de la même façon que les adultes. Ceci signifie essentiellement qu'ils ont droit à une assistance appropriée pour leur défense et à un procès équitable (droit à ce que leur cause soit entendue, accès aux tribunaux et droit aux services d'un conseil compte tenu de la réserve ci-dessus, etc.).

269. Il est stipulé à l'article 479 du Code de procédure pénale que les dispositions du Code de procédure pénale pour mineurs s'appliquent aux personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans au début du procès.

270. Les dispositions concernant les parents ou le tuteur s'appliquent si le défendeur est un mineur (art. 480 du Code de procédure pénale).

271. Le Conseil de tutelle est tenu de fournir des renseignements, soit à la demande du procureur, du juge d'instruction ou du juge du fond, soit de sa propre initiative (art. 486, 487 et 491 du Code de procédure pénale).

272. Il est stipulé à l'article 488 du Code de procédure pénale que le procès se déroule en général en public, avec des exceptions lorsque le défendeur a moins de 16 ans, ceci pour éviter une publicité indésirable qui pourrait porter atteinte aux intérêts du mineur.

273. Les parents de l'enfant ne sont pas obligés d'être présents à une audience tenue par un juge d'instruction. Par contre, ils doivent être présents au procès. Le défendeur peut demander que ses parents ou son tuteur ne soient pas présents à l'audience. Les parents devront dans ce cas être informés du contenu de l'audience, à moins que des raisons impérieuses ne s'y opposent (art. 489 du Code de procédure pénale).

274. Si le défendeur a moins de 16 ans lorsque le procès commence, les compétences juridiques sont partagées avec son conseil (art. 494 du Code de procédure pénale).

Rééducation

275. Un certain nombre de projets lancés dans le cadre du programme de réadaptation du Gouvernement sont actuellement en cours d'élaboration ou d'exécution.

276. *Réadaptation des détenus mineurs par le service militaire.* Ce projet a pour but de contribuer à la rééducation des détenus de sexe masculin âgés de 18 à 24 ans en leur offrant la possibilité de faire un service militaire ou de participer à un programme qui facilite leur retour dans le monde du travail lorsqu'ils réintègrent la société.

277. *Projet Negrita*. Le projet Negrita vise la réadaptation des délinquants en leur permettant de travailler à la construction de la réplique d'un navire, le Negrita, ce qui améliore leurs chances sur le marché du travail à leur sortie de prison. Les mineurs peuvent aussi participer à ce projet.

278. *Fondation Maria Höppner*. Les mineurs qui ont tendance à avoir un comportement antisocial ou criminel sont placés dans un centre de traitement spécial pour mineurs à Bonaire, où ils ont la possibilité d'acquérir des qualifications diverses.

279. *Réadaptation par l'horticulture*. Il s'agit d'un programme d'apprentissage, à Bonaire, pour les mineurs n'ayant pas achevé leur scolarité. C'est un projet qui permet également à des délinquants primaires mineurs de purger une peine de remplacement dans un contexte communautaire. Ce projet comprend une activité d'horticole (à savoir l'application de techniques spéciales de culture).

280. *Équipe de jeunes*. Ce projet vise à promouvoir l'intégration sociale de jeunes adultes, âgés de 16 à 24 ans, dont les aptitudes à la vie en société sont insuffisantes. Il y a trois groupes cible: les jeunes qui ont des problèmes de comportement et sont en situation d'abandon scolaire (mais sans passé de délinquant), les délinquants qui n'ont pas purgé de peines et ceux qui ont purgé des peines. En leur offrant des programmes de réadaptation, on donne à ces jeunes la possibilité d'acquérir des qualifications professionnelles, ce qui accroît leurs chances de trouver un emploi tout en réduisant le risque qu'ils ne retombent dans la délinquance. L'équipe de jeunes sera bientôt opérationnelle et gérée par le territoire insulaire de Curaçao. Les travaux d'adaptation du projet pour les Îles Sous-le-Vent sont maintenant achevés et l'on procède actuellement à son adaptation pour Bonaire.

2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b), c) et d))

281. Le Royaume des Pays-Bas accepte (pour les Antilles néerlandaises) l'article 37 c) de la Convention, avec la réserve que les dispositions du droit pénal qui s'appliquent en principe aux adultes devraient également s'appliquer aux mineurs à partir de l'âge de 16 ans. Des mineurs purgeant une peine privative de liberté peuvent, dans certaines circonstances, être contraints de partager une cellule avec des adultes.

282. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions de l'article 37 c), il convient de noter qu'il n'y a pas de dispositions légales spécifiques garantissant que, durant la détention provisoire, les mineurs seront séparés des adultes. En ce qui concerne les délinquants condamnés, cependant, l'article 11 de l'ordonnance du 6 octobre 1930 sur les centres de détention stipule que les enfants doivent être séparés des adultes.

283. Il est stipulé au paragraphe 3 de l'article 484 du Code de procédure pénale que les mineurs en détention provisoire peuvent être placés dans tout lieu jugé approprié. En conséquence, il n'existe pas de garanties légales et c'est en observant la façon dont ces dispositions sont appliquées concrètement que l'on peut apprécier la mesure dans laquelle la Convention est respectée.

284. Les règles en vigueur aux Antilles néerlandaises sont conformes aux dispositions mentionnées dans les paragraphes b à d de l'article 37.

3. Interdiction de la torture ou des traitements inhumains (art. 37 a))

285. Se reporter à la partie IV.H pour ce qui concerne les dispositions de l'article 37 a) (Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

286. La politique qui s'applique aux mineurs purgeant des peines privatives de liberté repose sur le principe fondamental du droit à l'éducation, à l'emploi, à l'exercice physique et mental et au développement spirituel. Les mineurs en question sont âgés de 16 à 23 ans. On leur donne des possibilités de loisirs et des efforts sont faits également pour les rééduquer de manière à les préparer à se réintégrer dans la société.

C. Enfants en situation d'exploitation

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

287. Aux Antilles néerlandaises, le travail des enfants est interdit par la loi. L'article 15 de la réglementation sur le travail de 1952 (*Arbeidsregeling*) interdit de faire travailler des enfants (de moins de 14 ans) contre le versement d'un salaire, d'une rémunération ou autre. À titre exceptionnel, les enfants peuvent dans certains cas travailler, par exemple:

a) Dans la famille dans laquelle ils sont élevés ou au profit de celle-ci;

b) À l'école, sur des chantiers ou dans des écoles de rééducation pour jeunes délinquants, à condition que les activités aient un caractère éducatif et qu'elles n'aient pas pour but premier de procurer un gain.

288. En outre, il est stipulé à l'article 16 du règlement sur le travail de 1952 que les enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans et ont achevé le cycle d'études primaires peuvent travailler, à condition que l'activité exercée soit nécessaire à l'acquisition d'un métier ou d'une profession ou si la nature de cette activité exige qu'elle soit effectuée par des enfants. Ces activités ne doivent toutefois être ni physiquement ni mentalement éprouvantes ou dangereuses.

289. Aux Antilles néerlandaises, certaines interdictions s'appliquent aux mineurs âgés de 14 à 18 ans. Ils ne sont pas autorisés à faire un travail de nuit (entre 19 heures et 7 heures), ni à faire un travail dangereux (art. 17 du règlement sur le travail de 1952). La définition du «danger» aux Antilles néerlandaises recouvre la notion de risque de décès ou de blessures ou d'autres risques pour la santé.

290. Il est stipulé dans le décret sur le travail des mineurs (*Arbeidsbesluit jeugdige personen*) qu'il est interdit aux mineurs de faire un travail qui nuise à leur santé et/ou les expose à des dangers. Par exemple:

– Ils ne sont pas autorisés à faire un travail nécessitant l'utilisation d'un marteau pneumatique ou d'un cylindre hydraulique;

- Ils ne sont pas autorisés à porter ou à soulever de lourdes charges de manière répétée;
- Ils ne sont pas autorisés à faire fonctionner des bétonnières équipées d'un dispositif de levage mécanique, des scies circulaires, des cintreuses ou des machines à cisailer;
- Ils ne sont pas autorisés à faire fonctionner des grues, des plates-formes élévatrices, des élévateurs à fourche ou des tracteurs;
- Ils ne sont pas autorisés à soigner des patients atteints d'une maladie grave ou à s'en occuper.

291. Le décret sur le travail des mineurs donne la liste détaillée de toutes les formes de travaux dangereux qui ne peuvent être effectués par des mineurs.

292. Les articles 2 à 26 de ce décret ne s'appliquent pas si le travail est effectué par une personne de 16 ans ou plus, sous la supervision d'un expert, dans le cadre d'une formation professionnelle agréée.

293. Dans certains cas, des dérogations aux dispositions précitées peuvent être accordées. Il convient de présenter une demande écrite au directeur compétent du Ministère du travail et des affaires sociales. Jusqu'à présent aucune demande de ce genre n'a été présentée par un employeur.

294. L'Inspection du travail du Ministère du travail et des affaires sociales supervise l'application des dispositions du règlement sur le travail de 1952 et du décret sur le travail des mineurs.

295. La violation des interdictions contenue dans le règlement sur le travail de 1952 et dans le décret sur le travail des mineurs est considérée comme une atteinte à la loi et entraîne une peine maximum de trois mois d'emprisonnement ou une amende allant jusqu'à 600 florins des Antilles.

296. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail ci-après sont applicables aux Antilles néerlandaises:

- La Convention n° 10 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels;
- La Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire;
- La Convention n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux emplois non industriels (travail maritime);
- La Convention n° 90 concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie;

2. Usage de stupéfiants (art. 33)

297. L'usage illégal de stupéfiants est un problème universel qui ne touche pas seulement les enfants. Aux Antilles néerlandaises, la législation qui s'applique à l'usage des stupéfiants est contenue dans l'ordonnance nationale de 1960 sur l'opium.

298. La politique de lutte contre l'usage de stupéfiants par les jeunes est très récente; on en est encore à rassembler des données pour se faire une représentation claire du problème. La situation sur les autres îles est encore mal connue également.

299. Actuellement, la lutte contre le problème de la drogue à Curaçao donne lieu aux activités suivantes:

- a) Réduction des risques pour les toxicomanes chroniques sans abri;
- b) Accueil dans quatre centres de réadaptation avec une capacité de 80 places pour des hommes et de 20 places pour des femmes (il y a des listes d'attente);
- c) Élaboration d'un plan de lutte à long terme contre l'usage de stupéfiants parmi les écoliers qui essayent la marijuana.

300. Les Antilles néerlandaises, par l'intermédiaire du Royaume des Pays-Bas, sont parties à la Convention unique sur les stupéfiants, signée à New York, le 30 mars 1961, au Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants, signé à Genève le 25 mars 1972, à la Convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne, le 21 février 1971, et à la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, signée à Vienne le 20 décembre 1988.

3. Protection contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle (art. 34)

301. Le droit pénal antillais ne contient pas de dispositions relatives à la prostitution enfantine. Toutefois, certains actes et/ou activités liés à la violence sexuelle ou aux relations sexuelles avec des mineurs sont considérés comme des infractions pénales. Ces articles sont invoqués quelquefois pour combler le vide juridique qui existe concernant la prostitution enfantine.

302. En résumé, la législation antillaise régissant les délits sexuels est la suivante:

- a) L'usage de la violence ou de tout autre acte ou le recours à des menaces de violence ou de tout autre acte dans le but de contraindre une personne à se soumettre à des actes consistant totalement ou en partie à pénétrer sexuellement le corps de cette personne, entraînent une peine d'emprisonnement de 12 ans maximum (art. 248 du Code pénal);
- b) L'exécution, avec une personne inconsciente, sans défense ou perturbée, d'actes, qui consistent totalement ou en partie à pénétrer sexuellement le corps de cette personne, entraîne une peine d'emprisonnement de huit ans maximum (art. 249 du Code pénal);
- c) L'exécution, avec une personne de moins de 12 ans, d'actes qui consistent totalement ou en partie à pénétrer sexuellement le corps de cette personne, entraîne une peine d'emprisonnement de 12 ans maximum (art. 250 du Code pénal);

- d) L'exécution, avec une personne âgée de 12 à 15 ans, d'actes indécents, consistant totalement ou en partie à pénétrer sexuellement le corps de cette personne entraîne une peine d'emprisonnement de huit ans maximum (art. 251 du Code pénal);
- e) L'exécution d'actes indécents avec une personne inconsciente, sans défense ou perturbée, ou avec une personne âgée de 12 à 16 ans, hors mariage, ou l'incitation à commettre ou à autoriser des actes de ce genre avec un tiers, hors mariage, entraînent une peine d'emprisonnement de six ans maximum (art. 253 du Code pénal);
- f) L'usage de la violence ou de tout autre moyen ou le recours à des menaces de violence ou autres dans le but de contraindre une personne à commettre ou à autoriser des actes indécents entraînent une peine d'emprisonnement de huit ans maximum (art. 252 du Code pénal);
- g) L'incitation d'un mineur, dont la conduite est irréprochable, par des cadeaux ou des promesses d'argent ou de biens, en abusant de l'autorité découlant de la relation existant avec celui-ci, ou par la tromperie, à commettre des actes indécents, avec l'auteur de l'infraction par ce dernier, ou à autoriser la commission de tels actes, est punie d'une peine d'emprisonnement de quatre ans maximum. Ce délit ne peut faire l'objet de poursuites que si une plainte a été déposée (art. 256 du Code pénal);
- h) Le fait d'avoir des relations sexuelles avec un mineur lorsque celui-ci se trouve sous la responsabilité de l'auteur de l'infraction ou lui a été confié à des fins de soins, d'éducation ou de supervision, est puni d'une peine d'emprisonnement de six ans maximum (art. 257 du Code pénal);
- i) Le proxénétisme ou le fait d'inciter un mineur confié à la garde de l'auteur de l'infraction à avoir des relations sexuelles avec celui-ci, ou avec un tiers, alors que l'auteur de l'infraction savait ou aurait dû savoir qu'il était mineur, entraîne une peine d'emprisonnement de quatre ans maximum (art. 258 du Code pénal);
- j) Faire une profession ou une habitude du proxénétisme ou de l'incitation d'autrui à avoir des relations sexuelles avec un tiers est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum (art. 259 du Code pénal).

4. Autres formes d'exploitation (art. 36)

303. Voir les articles de la Convention concernant l'exploitation.

5. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

304. La traite des adultes et des mineurs est une infraction pénale relevant des articles 291, 292 et 260 du Code pénal. L'enlèvement et la traite d'enfants en général aux Antilles néerlandaises sont considérés comme une infraction pénale relevant des articles 287 et suivants du Code pénal.

D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

305. Il y a un grand nombre d'immigrants, déclarés ou non, aux Antilles néerlandaises.

306. En juin 1995, le projet relatif aux enfants immigrants, qui concernait principalement les immigrants de Haïti et de la République dominicaine, a été lancé à Saint-Martin. Ce projet avait été précédé d'une étude sur la situation familiale de ces groupes, effectuée par CEDE Saint-Martin, un projet d'instruction des enfants financé par le Gouvernement, en coopération avec le SIFMA. Ce projet met l'accent à la fois sur la protection de l'enfance et sur l'information des parents.

307. Après le passage de l'ouragan Luis en septembre 1995, le projet a été rapidement adapté à la nouvelle situation, le groupe cible ne vivant plus dans des bidonvilles mais ayant été transféré dans des camps de tentes puis dans un village de logements conteneurisés. L'avantage est que des immigrants de différentes nationalités peuvent maintenant être touchés par les programmes de protection de l'enfance préscolaires et postsecondaires et les programmes dans le cadre desquels un appui et des informations sont fournis aux parents sur divers sujets. Le village de logements conteneurisés a été fermé fin novembre 1997.
